



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2019-63

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2019

Sommaire

Académie ROUEN

76-2019-04-02-007 - Arrêté du 02 avril 2019 du DASEN-DSDEN 76 – liste des enseignants conduisant les stages de réussite pendant la période du 08 avril au 19 avril 2019 au profit des élèves de l'enseignement du premier degré. (7 pages) Page 4

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-03-19-015 - Décision Tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association LADAPT diminué physique au travail (4 pages) Page 12

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2019-04-05-002 - Autorisation de la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens - Métropole Rouen Normandie - Arrêté modificatif - (2 pages) Page 17

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-04-02-006 - Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de SAP concernant Monsieur Vincent LESUEUR (1 page) Page 20

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-04-04-031 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL ACCORDEE DANS LE CADRE DES COMPETENCES CROISEES ENTRE LE COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE MONTIVILLIERS ET LA COMPTABLE DU SIP LE HAVRE A COMPTER DU 4-4-2019 (1 page) Page 22

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-01-007 - APD Caux Austreberthe Trail les samedi 6 et dimanche 7 avril 2019 (6 pages) Page 24

76-2019-04-04-032 - APD cyclo entre terre et mer le samedi 6 avril 2019 (6 pages) Page 31

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-04-05-001 - arrêté préfectoral du 5 avril 2019 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des parcelles privées ou publiques sur le territoire des communes de Villers-Ecalles et Barentin (11 pages) Page 38

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général

76-2019-03-21-004 - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire - Convention Aube - (2 pages) Page 50

76-2019-03-19-012 - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire - Convention Corrèze (3 pages) Page 53

76-2019-03-22-012 - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire - Convention DROME (4 pages) Page 57

76-2019-03-19-013 - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire - Convention Haute-Garonne (2 pages) Page 62

76-2019-03-19-014 - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire - Convention Sarthe (3 pages) Page 65

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-04-01-005 - Arrêté du 1er avril 2019 portant organisation et composition du jury d'un examen de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) pour l'académie de Rouen et pour la Croix Rouge Française de la Seine-Maritime (2 pages) Page 69

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-04-01-006 - arrêté autorisant l'organisation 36ème rallye régional de Neufchâtel en Bray dimanche 21 avril 2019 (15 pages) Page 72

76-2019-04-05-003 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de LA CHAPELLE DU BOURGAY (2 pages) Page 88

Académie ROUEN

76-2019-04-02-007

Arrêté du 02 avril 2019 du DASEN-DSDEN 76 – liste des enseignants conduisant les stages de réussite pendant la période du 08 avril au 19 avril 2019 au profit des élèves de l’enseignement du premier degré.

Rouen, le 02 avril 2019

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

VU la circulaire n° 08 – 081 du 03 avril 2008 relative à l'organisation des stages de réussite pendant les vacances scolaires au profit des élèves de l'enseignement du premier degré

ARRETE

Article premier : La liste des enseignants conduisant les stages de remise à niveau organisés pendant la période du 08 avril 2019 au 19 avril 2019 est arrêtée comme suit :

CIRCONSCRIPTION	NOM	PRÉNOM	Adresse de l'école où a lieu le stage
Barentin :			
	CANNEVIÈRE	Sandrine	Ec. Marcel Dupré Rue Daniel Auber 76360 Barentin
	LENNE	Virginie	Ec. Anna de Noailles Rue Francis Yard 76 Barentin
	ANDRE	Claire	Ec. Les crayons d'Ouille – 2051 rue grande -76760 Criquepot sur Ouville
	DIAZ	Jérémy	Ec. J Deneuve, rue Alexis Ricordel – 76970 Motteville
	BUSCHIAZZO	Charlène	Ec. J Deneuve, rue Alexis Ricordel – 76970 Motteville
	PRUNIER	Marine	Ec.P et M Curie – 7 rue de la vierge – 76570 Pavilly
	GARCIA	Christophe	Ec.P et M Curie – 7 rue de la vierge – 76570 Pavilly
	BALLAND	Véronique	Ec. Samivel – Place de la Liberté – 76480 Roumare
	LEFESVRE	Emeric	Ec. G de Maupassant – place J le Povremoyne – 76890 Val de Saône
Bois Guillaume			
	LE ROY	Mariannig	Ecole primaire Guy de Maupassant rue du Petit Château 76850 Bosc le Hard
	BEAUCHER	Sylvain	Ecole primaire Guy de Maupassant rue du Petit Château 76850 Bosc le Hard
	DOUCET	Hélène	Ec. L'orée du parc – 38 rue H lemarchand – 76690 Clères
	MAUROUARD	Laurine	Ecole élémentaire G. Sand – place de la mairie -76230 Isneauville
	MOTTE	Rudy	Ecole élémentaire G. Sand – place de la mairie -76230 Isneauville
	ASSE	Hélène	Ec. Marie Bigot – Route de Morgny – 76160 La Vieux Rue
Canteleu			
	SALITOT	Christine	Ec. elem. Maupassant – Avenue du Prsdt Allende - 76380 Canteleu
	BELAID	Malika	Ec. elem. Maupassant – Avenue du Prsdt Allende - 76380 Canteleu
	AIT THAR	Catherine	Ec. elem. Maupassant – Avenue du Prsdt Allende - 76380 Canteleu
	NOEL	Nelly	Ec. elem. Maupassant – Avenue du Prsdt Allende - 76380 Canteleu
	ALORGE	Valérie	Ec. elem. Maupassant – Avenue du Prsdt Allende - 76380 Canteleu
	RICHET	Elodie	Ec. elem. Flaubert - 78 rue Pierre Le roux 76580 Le Trait
	BOURDONNET	Graciane	Ec. prim.- 5 rue rivière Bourdet 76840 Quevillon
	DESCHAMPS	Marie	Ec elem. J. Ferry – 316B rue de la République – 76480 Yainville

	FOUQUET	Gaëlle	Ec. élém. Cousteau – Route de St Wandrille – 76480 Ste Marguerite sur Duclair
	HAMEL	Laetitia	Ec. élém. Route de l'abbaye – 76840 St Martin de Boscherville
Darnétal			
	LEDUCQ	Mikkola	Ec. élém. Clémenceau – rue Pierre Lefebvre 76160 Darnétal
	VIVIEN	Clémence	Ec. élém. Clémenceau – rue pierre Lefebvre 76160 Darnétal
	PETIT	Benoît	Ec. élém. Lemonnier – Place Marcel Ragot – 76520 Franqueville St Pierre
	GUYANT GERVAIS	Céline	Ec. – 72 rue des écoles – 76116 Grainville sur Ry
	SOUDRY	Stéphanie	Ec. élém. G. Brassens – 166 rue du Froc aux moines 76520 La Neuville Chant d'Oisel
	BUARD	Aude	Ec. Les Malières – 33 chemin des pâtis – 76520 Fresne le Plan
Dieppe Est			
	ONFROY	Thomas	EP J M Petit – 2 rue des écoles -76630 Bailly en rivière
	PIETTE	Caroline	Ec. Elém. P. Curie - 2 Rue J. Puech - 76370 Neuville les Dieppe
	BUQUET	Nicolas	Ec. Elém. P. Curie - 2 Rue J. Puech - 76370 Neuville les Dieppe
	CLET	Magali	Ec. Elém. P. Langevin - 73 Rue A. Lamotte - 76370 Neuville les Dieppe
	SENECAL	Véronique	Ec. Elém. P. Langevin - 73 Rue A. Lamotte - 76370 Neuville les Dieppe
	AMICHAUD	Aude	Ec. Elém. J. Prévert - 12 Rue J. Prévert 76370 Neuville les Dieppe
	JOLLY	Mickaëlle	Ec. Elém. J. Prévert - 12 Rue J. Prévert 76370 Neuville les Dieppe
	DREULLE	Maryvonne	Ec. Elém. A. Malraux -1,3 Le bocage - Bracquemont - 76370 Petit Caux
	DECHEPY	Séverine	Ec. Elém. Le Bourg – 76680 Pommereval
	BUQUET	Marina	Ec. Elém. – 345 rue de la Mairie -76510 St Jacques d'Alhiermont
	BLONDEL	Sylvie	Ec. Elém. J Rostand – 10 rue des tilleuls – 76510 St Nicolas d'Alhiermont
Dieppe Ouest			
	MORIN	Océane	Ec. Elém. Jules Ferry 19 rue Jules Ferry – 76720 Auffay
	FEUGRAY	Hervé	Ec. Elém. Jules Michelet – 35 avenue du Général Leclerc – 76200 Dieppe
	FARJON	Florence	Ec. Elém. Desceliers-Fénélon – 7 boulevard de Verdun – 76200 Dieppe
	TOURMENTE	Wilfrid	Ec. Elém. Jules Ferry- 33 avenue Jean Jaurès - 76200 Dieppe
	BRIGHENTI	Hélène	Ec. Elém. - Rue de la Varenne 76590 Le Bois Robert
	RIVOALLAN	Julie	Ec. Elém. Eloi Pruvot – 289 avenue de la Hêtraie – 76550 Offranville
	DHOYE	Stéphanie	Ec. Elém. LA Salicorne – 23 rue du vallon – 76370 Rouxmesnil - Bouteilles
Elbeuf :			
	MABIRE	Mélanie	Ecole St Exupéry – 189 rue des thermes – 76320 Caudebec les Elbeuf
	DE SA OLIVEIRA	Julien	Ecole St Exupéry – 189 rue des thermes – 76320 Caudebec les Elbeuf
	DARCY	Ketty	Ecole Sévigné – 22 rue Gambetta – 76320 Caudebec les Elbeuf
	SOENEN	Christine	Ecole P Bert – 2 rue revel – 76320 Caudebec les elbeuf
	MERLET	Agnès	Ecole Daudet 15 rue des Traités 76500 Elbeuf
	COQUIL	Muriel	Ecole Daudet 15 rue des Traités 76500 Elbeuf
	FILLASTRE	Elisabeth	Ecole Michelet 16 rue Gaument 76500 Elbeuf
	DAMOUR	Fabiola	Ecole Michelet 16 rue Gaument 76500 Elbeuf
	PUSKAS	Julie	Ecole Mouchel 89 rue de la République 76500 Elbeuf
	FLEUTRY	Bénédicte	Ecole Condorcet – 42 rue Poussin – 76500 Elbeuf
	LEROUX	Audrey	Ecole Condorcet – 42 rue Poussin – 76500 Elbeuf
	ROSATI	Arnaldo	Ecole Molière 15 rue du tapis vert 76500 Elbeuf

	COMPERE	Christian	Ecole 355 rue Frété 76500 La Londe
	FOULONGNE	Sandra	Ecole Bert Hugo – Esplanade de Pattensen – 76500 St Aubin les Elbeuf
	LE CONIAT	Adeline	Ecole Monod 127 rue aux Saulniers 76500 St Pierre les Elbeuf
	LOZAY	Sophie	Ecole Monod 127 rue aux Saulniers 76500 St Pierre les Elbeuf
Eu			
	BLONDEL	Laetitia	Ecole primaire – route neuve – 76340 Campneuseville
	GUILLEMAIN	Marie	Ecole maternelle R Poujol -27 rue de l'école – 76 Conteville
	LAMY	Florian	Ecole primaire du centre – 73 rue principale – 76390 Criquiers
	ANGER	Frédérique	Ecole élémentaire Ledré Delmet Moreau 15 rue Suzanne -76 Le Tréport
	DINGREVILLE	Dorine	Ecole élémentaire Ledré Delmet Moreau 15 rue Suzanne -76 Le Tréport
	DUVAL	Séverine	Ecole primaire 2 place Césaire Levillain – 76660 Fresnoy Folny
	LABBE	Severine	Ecole Les Hirondelles – 46 rue de l'égalité – 76260 St Pierre en Val
Fécamp			
	BOUDJEMA	Caroline	EP Henri Blanc - 8, rue René Coty - 76110 Bréauté
	BERNARD	Agnès	EP - 78 route de Goderville - 76110 Bretteville Du Grand Caux
	LECOQ	Emmanuelle	Ec. Elém. le Port – 22 rue Gustave Nicole – 76400 Fécamp
	BICHON	Florence	Ec. Elém. François Rabelais - rue Georges Bourgeois - 76400 Fécamp
	THIEULEUX	Anne	Ec. Elém. François Rabelais - rue Georges Bourgeois - 76400 Fécamp
	PLUVINAGE	Jean-Michel	Ec. Elém. J. Lorrain -248 avenue J. Jaurès – 76400 Fécamp
	DHOYER	Nathalie	Ec. Elém. A. Camus- 2 rue Paul Doumer – 76400 Fécamp
	DUMOUCHEL	Ghislaine	Ec. Elém. A. Camus- 2 rue Paul Doumer – 76400 Fécamp
	BREDEL	Stéphane (2 stages)	Ec. Elém. J. Macé 145 avenue Gustave Couturier – 76400 Fécamp
	LEMAITRE	Valérie	Ec. Elém. Jean Savigny - rue du Hameau martin - 76110 Goderville
	TASSEL	Emilie	Ec. Elém. Jean Savigny - rue du Hameau martin - 76110 Goderville
	BAILLEUL	Carole	Ec. Elém. Louis Philippe Lange – 76400 Saint Léonard
	MARIN	Laure	Ec. Elém. – 1 rue Michel Rousselet – 76400 Ste Héléne Bondeville
	BRUMARD	François	Ec. Elém. – Route d'Auberville – 76110 Saussezemare en Caux
	GRANCHER	Aurore	Ec. Elém. -route de Sassetot – 76540 Theuville les maillots
	GRANCHER	Damien	Ec. Elém. -route de Sassetot – 76540 Theuville les maillots
Grand Quevilly			
	BUAILLON	Kévin	Ecole Bastié – rue Maryse Hilz 76120 Grand Quevilly
	BANNELLA	Elodie	Ecole Bastié – rue Maryse Hilz 76120 Grand Quevilly
	DAYT	Heymeric	Ecole Bastié – rue Maryse Hilz 76120 Grand Quevilly
	MALHAIRE	Anaïs	Ecole V. Hugo - Rue du Presbytère 76530 Grand-Couronne
	ANTOINE	Cassandra	Ecole Flaubert - 55 rue des écoles 76650 Petit-Couronne
	LEGROS	Lucie	Ecole Flaubert - 55 rue des écoles 76650 Petit-Couronne
Havre Est :			
	FAURE-LECORGNE	Laurence	EPC Paul Bert 51 rue des Iris 76610 Le Havre
	DUTOT	Alexandra	EPC Paul Bert 51 rue des Iris 76610 Le Havre
	BOIVIN	Laurie	EPC Paul Bert 51 rue des Iris 76610 Le Havre
	SIMON	Géraldine	EPC J.de Grouchy 2 13 Avenue d'Arromanches 76610 Le Havre
	LEGRAND	Solenne	EPC J.de Grouchy 2 13 Avenue d'Arromanches 76610 Le Havre
	PRIGENT	Lindsay	EPC J.de Grouchy 2 13 Avenue d'Arromanches 76610 Le Havre
	VATINE	Hélène	EPC Robespierre 14 rue Robespierre 76610 Le Havre

LACHERAY	Virginie	EPC Robespierre 14 rue Robespierre 76610 Le Havre	
PETIT	Karl	EPC Robespierre 14 rue Robespierre 76610 Le Havre	
PRINGARD	Elodie	EPC Robespierre 14 rue Robespierre 76610 Le Havre	
HAMON	Laure	EPC Robespierre 14 rue Robespierre 76610 Le Havre	
CATELAIN	Florence	EPC L. Michel allée Léon Moussinac 76610 Le Havre	
MICHAUD	Charlotte	EPC L. Michel allée Léon Moussinac 76610 Le Havre	
FERAILLE	Annabelle	EPC E. Varlin 2 -15 rue E.Aubry 76610 Le Havre	
JEMIN ERNIE	Audrey	EPC E. Varlin 2 -15 rue E.Aubry 76610 Le Havre	
LACHEVRE	Anne-Sophie	EPC E. Varlin 2 -15 rue E.Aubry 76610 Le Havre	
LLORET	François	EPC E. Varlin 2 -15 rue E.Aubry 76610 Le Havre	
DURANT	Carine	EPC E. Varlin 2 -15 rue E.Aubry 76610 Le Havre	
COIGNARD	Aurélié	EPC F.Buisson 41 rue de Soquence 76600 Le Havre	
PIBOULEAU	Alix	EPC F.Buisson 41 rue de Soquence 76600 Le Havre	
TURQUET	Virginie	EPC F.Buisson 41 rue de Soquence 76600 Le Havre	
GUEDIN	Nadège	EPC J. Maridor 58 rue Jean Maridor 76600 Le Havre	
LECUMBERRY	Jérôme	EPC J. Maridor 58 rue Jean Maridor 76600 Le Havre	
HUBERSON	Maïté	EPC M Bouchor -rue Maurice Bouchor 76610 Le Havre	
THORIN	Cédric	EPC M Bouchor -rue Maurice Bouchor 76610 Le Havre	
TOUTAIN	Fanny	EPC Curie – 54 rue M Pimont – 76600 Le Havre	
Havre Nord			
	BRUANDET	Céline	Ecole Massillon 105 rue Massillon 76620 le Havre
	VAN DEN NOORGAETE	Laurence	Ecole Massillon 105 rue Massillon 76620 le Havre
	MIGUEL	Manuela	Ecole P Kergomard – 23 rue Francis Carco – 76620 Le Havre
	FONTELLINE	Patrick	Ecole P Kergomard – 23 rue Francis Carco – 76620 Le Havre
	DUCLOS	Camille	Ecole P Kergomard – 23 rue Francis Carco – 76620 Le Havre
	CHICOT	Cécile	Ecole J Guesde – 18 rue de la Vivandière – 76620 Le Havre
	LEGOUIS	Sandrine	Ecole J Guesde – 18 rue de la Vivandière – 76620 Le Havre
	NEEL	Justine	Ecole J Guesde – 18 rue de la Vivandière – 76620 Le Havre
	DUBERNET	Delphine	Ecole Raspail 36 rue Raspail 76620 le Havre
	LINDER	Caroline	Ecole Raspail 36 rue Raspail 76620 le Havre
Havre Ouest			
	BAUDRY	Marine	Ecole La Mailleraye – 40 rue Séry – 76620 Le Havre
	BIZET	Hélène	Ecole La Mailleraye – 40 rue Séry – 76620 Le Havre
	LE GARREC	Patricia	Ecole La Mailleraye – 40 rue Séry – 76620 Le Havre
	LECROCQ	Emilie	Ecole La Mailleraye – 40 rue Séry – 76620 Le Havre
	PAPOIN	Olivia	Ecole La Mailleraye – 40 rue Séry – 76620 Le Havre
	TAQUET	Astrid	Ecole Molière - 31 rue Amiral Courbet 76600 Le Havre
	GUESDON	Maud	Ecole Molière - 31 rue Amiral Courbet 76600 Le Havre
	DANJOU	Elodie	Ecole Molière - 31 rue Amiral Courbet 76600 Le Havre
	CAPRON	Agnès	Ecole Gautier – 20 rue de Metz - 76620 Le Havre
	VANNIER	Marcelline	Ecole Gautier – 20 rue de Metz - 76620 Le Havre
	COLLIN	Delphine	Ecole Gautier – 20 rue de Metz - 76620 Le Havre
	TALBOT	Isabelle	Ecole Gautier – 20 rue de Metz - 76620 Le Havre
	FIQUET	Géraldine	Ecole Gautier – 20 rue de Metz - 76620 Le Havre
Havre Sud			
	LEGUILLON	Chloé	Ecole J. Eberhard 16 av. Ch. de Gaulle 76700 Gonfreville l'Orcher
	LEDYS	Jérôme	Ecole J. Eberhard 16 av. Ch. de Gaulle 76700 Gonfreville l'Orcher
	BOULANGER	Christelle	Ecole J. Jaurès- 3 place J. Jaurès- 76700 Gonfreville l'Orcher
	BENARD	Sophie	Ecole J. Jaurès- 3 place J. Jaurès- 76700 Gonfreville l'Orcher
	FONTELLINE	Virginie	Ecole Turgauville rue M. Thorez 76700 Gonfreville l'Orcher
	BOURDALEIX	Pauline	Ecole Turgauville rue M. Thorez 76700 Gonfreville l'Orcher
	PALFRAY	Muriel	Ecole Turgauville rue M. Thorez 76700 Gonfreville l'Orcher
	HATINGUAIS	Cécile	Ecole Les Caraques 13 rue des Caraques 76 Harfleur

	LEBERRE	Elodie	Ecole Les Caraques 13 rue des Caraques 76 Harfleur
	MONNIER	Jean-Philippe	Ecole Les Caraques 13 rue des Caraques 76 Harfleur
	BENARD	Amtul	Ecole G. Sand 140 rue de la Vallée 76 Le Havre
	DEBRIS	Simon	Ecole G. Sand 140 rue de la Vallée 76 Le Havre
	DUBEC	Karine	Ecole G. Sand 140 rue de la Vallée 76 Le Havre
	ATTIGLAH-LESUEUR	Myriam	Ecole G. Sand 140 rue de la Vallée 76 Le Havre
	LEDRAIT	Florette	Ecole J. Jaurès – 16 rue du Homet – 76600 Le Havre
	MORAUX	Julien	Ecole L'envolée – Rue de la grande rue -76430 St Aubin de Routot
	LEQUEUX	Valérie	Ecole L'envolée – Rue de la grande rue -76430 St Aubin de Routot
Lillebonne			
	BICHEREL	Virginie	Ecole V. Hugo - 8 rue Victor Hugo - 76 210 Bolbec
	OUBASSOUR	Laure	Ecole C. Chapelle – 42 rue Alcide Damboise – 76210 Bolbec
	CAVELIER	Estelle	Ecole J Ferry – 527 avenue Maréchal Joffre – 76210 Bolbec
	TUFFEREAU	Erika	Ecole H. Boucher - Rue du Dr Gernez - 76 210 Gruchet le Valasse
	AUBE	Sébastien	Ecole M. Pagnol - 3 Avenue South Wonston - 76 170 La Frenaye
	LANOS	Jean Marie	Ecole H. Carnot - 62 rue de la Libération - 76 170 Lillebonne
	MEYER	Nathalie	Ecole Glatigny – Place de Coubertin – 76170 Lillebonne
	DOUBLET	Samantha	Ecole P. Roux - Rue Maurice Ravel - 76330 Port Jérôme sur Seine
	POMME	Céline	Ecole A. Schweitzer - 12 rue des Cytises -76330 Port Jérôme sur Seine
	CHAPELAIN	Adeline	Ecole primaire – 82 grande rue – 76210 St Eustache la Forêt
Maromme			
	GAYOUX	Béatrice	Ecole Flaubert place St Just – 76150 Maromme
	DUCLOS-PETIT	Sylvie	Ecole V. Hugo 2 rue V. Hugo – 76 ND de Bondeville
	GELAK	Elodie	Ecole V. Hugo 2 rue V. Hugo – 76 ND de Bondeville
	BONVALLET	Virginie	Ecole Pasteur – rue L. Pasteur – 76140 Petit Quevilly
	SEYER	Fanny	Ecole Pasteur – rue L. Pasteur – 76140 Petit Quevilly
	PHILIPPE	Séverine	Ecole Chevreul Gay rue Chevreul 76 Petit Quevilly
	THUILLIER	Olivier	Ecole Chevreul Gay rue Chevreul 76 Petit Quevilly
	LECAT	Cyrielle	Ecole Chevreul Gay rue Chevreul 76 Petit Quevilly
	SEBIRE	Aurore	Ecole St Just rue Pablo Neruda 76 Petit Quevilly
	GUERIN	Samuel	Ecole St Just rue Pablo Neruda 76 Petit Quevilly
	LEBRET	Karine	Ecole J. Curie –rue de la Porte de Diane – 76140 Petit Quevilly
	DUPONT	Lucette	Ecole Picasso – rue Salvador Allende – 76140 Petit Quevilly
	RHALOUTTI	Hakima	Ecole Picasso – rue Salvador Allende – 76140 Petit Quevilly
	BALDASSI	Corinne	Ecole Picasso – rue Salvador Allende – 76140 Petit Quevilly
	LEHUYER	Raphaelle	Ecole Meret Boulevard Gambetta 76140 Petit Quevilly
	RAMOS	Sabine	Ecole Meret Boulevard Gambetta 76140 Petit Quevilly
	LEFRANCOIS	Aurélié	Ecole Meret Boulevard Gambetta 76140 Petit Quevilly
Montivilliers			
	ANDRÉ-BILLARD	Céline	Ecole primaire Rolleville – 1 rue de la gare – 76133 Rolleville
	RENAULT	Ophélie	Ecole primaire Rolleville – 1 rue de la gare – 76133 Rolleville
Neufchâtel			
	ROUCOUL	David	Ec. Elém. – 152 rue des Fossés Tremblés – 76750 Bierville
	CROISE	Myriam	Ec. Elém. « G. Brassens » 76220 Gournay en Bray
Rouen Centre			
	DEHAYS-GEORGES	Karine	Ec. Elém. Cavelier de la Salle - Boulevard d'Orléans - 76100 Rouen
	SADI	Cylia	Ec. Elém. Cavelier de la Salle - Boulevard d'Orléans - 76100 Rouen
	LEGER	Charlotte	Ec. Elém. Rosa Parks – rue des murs St Yon – 76100 Rouen
	COUETTE	Claire-Marie	Ec. Elém. Rosa Parks – rue des murs St Yon – 76100 Rouen

	DUCHENE	Virginie	Ec. Elém. Vauquelin-Dubocage – Rue Marie Dubocage - 76100 Rouen
	FOUCARD	Frédéric	Ec. Elém. Vauquelin-Dubocage – Rue Marie Dubocage - 76100 Rouen
	CAUDRON	Stéphanie	Ec. Elém. Mullot - Rue Jean Mullot - 76100 Rouen
	LEPETIT	Olivia	Ec. Elém. Mullot - Rue Jean Mullot - 76100 Rouen
	BAGOT	Chrystèle	Ec. Elém. Houdemare – Rue du Beffroy – 76100 Rouen
	GIRARD	Edwin	Ec. Elém. St Exupéry – Boulevard de Broglie – 76130 Mont Saint Aignan
	AIT TAHAR	Mohamed	Ec. Elém. Camus - Boulevard Siegfried - 76130 Mont Saint Aignan
	PREVOST	Hélène	Ec. Elém. Camus - Boulevard Siegfried - 76130 Mont Saint Aignan
Rouen Nord			
	VASTEL	Karyn	Ec. Elém. G. Méliès - Rue Georges Méliès 76420 Bihorel
	SAVALLE	Séverine	Ec. Elém. G. Méliès - Rue Georges Méliès 76420 Bihorel
	MARCHAND	Frédérique	Ec. Elém. Bimorel 17 rue des Augustins 76000 Rouen
	BOURGEAUX	Magali	Ec. Elém. Bimorel 17 rue des Augustins 76000 Rouen
	BIDAUT	Christine	Ec. Elém. Les Sapins – 4 rue du Docteur Seguin 76000 Rouen
	AUZOU	Barbara	Ec. Elém. Legouy – 16 rue Legouy – 76000 Rouen
	DEBEAUVAIS	Noémie	Ec. Elém. Ferry – rue de l'Enseigne Renaud – 76000 Rouen
	LECLERE	Françoise	Ec. Elém. Ferry – rue de l'Enseigne Renaud – 76000 Rouen
	HAMTTAT	Fathia	Ec. Primaire Ronsard-Villon - 21 rue Newton 76000 Rouen
	DELETOILLE	Valérie	Ec. Primaire Ronsard-Villon - 21 rue Newton 76000 Rouen
	CHAUMETTE	Sophie	Ec. Primaire Marot – 19 rue Newton 76000 Rouen
Rouen Sud			
	GOBERT	Pia	Ec. Elém. J. Michelet – Rue de la République- 76300 Sotteville les Rouen
	CHARRIER	Céline	Ec. Elém. J. Michelet – Rue de la République- 76300 Sotteville les Rouen
	GABORIT	Loic	Ec. Elém. Gadeau de Kerville - Rue Gadeau de Kerville - 76300 Sotteville les Rouen
	MAZEL	Jean Luc	Ec. Elém. Franklin Raspail -Rue Raspail -76300 Sotteville les Rouen
	HEILDELBACH	Sébastien	Ec. Elém. Franklin Raspail -Rue Raspail -76300 Sotteville les Rouen
	GUILLET	Annie	Ec. Elém. Jean Macé – Rue Hector Malot – 76800 St Etienne du Rouvray
St Etienne du Ry			
	LAMBART	Anne-Laure	Ec. Elém. René Gosciny – Rue Paul Langevin – 76410 Cléon
	PICARD	Pascaline	Ec. Elém. René Gosciny – Rue Paul Langevin – 76410 Cléon
	HAUDEBOURG	Violaine	Ec. Elém. René Gosciny – Rue Paul Langevin – 76410 Cléon
	LOISEL	Armelle	Ec. Elém. Ampère – Rue du Docteur Magnier 76800 Saint Etienne du Rouvray
	NEVEU	Ismérie	Ec. Elém. Ampère – Rue du Docteur Magnier 76800 Saint Etienne du Rouvray
	CADET	Céline	Ec. Elém. Paul Langevin – 1 rue Julian Grimau – 76800 Saint Etienne du Rouvray
	ROBILLARD	Cindy	Ec. Elém. Ferry Jaurès – 184 rue de Paris - 76800 Saint Etienne du Rouvray
	CLAVERIE	Elodie	Ec. Elém. Ferry Jaurès – 184 rue de Paris - 76800 Saint Etienne du Rouvray
	DEHORNOIS	Sylvie	Ec. Primaire Louis Pergaud 3 rue de l'Argonne - 76800 Saint Etienne du Rouvray
	CAMUS	Charlotte	Ec. Primaire Louis Pergaud 3 rue de l'Argonne 76800 Saint Etienne du Rouvray
	GODARD	Laura	Ec. Elém. Jean Jaurès – Rue des écoles- 76350 Oissel
	VINCENT	Soline	Ec. Elém. Jean Jaurès – Rue des écoles- 76350 Oissel
St Valéry en Cx			
	DURUFLE	Antoine	Ecole Joseph Breton 34 rue Lemercier 76560 Doudeville

	PICARD	Blandine	Ec. élém. Route de Pierreville – 76730 Bacqueville en Caux
Yvetot			
	LEFEBVRE	Laure	Ec. primaire Nicolas Vannier – Place Paul Levieux – 76190 Allouville-Bellefosse
	LARTIGUE	Jean-François	Ec. Elém. Louis Bignon – 25 rue de la Libération – La Mailleraye sur Seine 76940 Arelaune en Seine
	QUERUEL	Angeline	Ec. Elém. Louis Bignon – 25 rue de la Libération – La Mailleraye sur Seine 76940 Arelaune en Seine
	BASIRE	Nadia	Ec. Elém. Rue du village -76450 Beuzeville la Guérard
	LEPEME	Dominique	Ec. Elém. Jacques Prévert – Rue Ste Gertrude – Caudebec en Caux -76490 Rives en Seine
	MIGNOT	Manuela	Ec. Primaire La ronde des couleurs – Rue St Riquier – 76560 Héricourt en Caux
	RUBIN	Maddy	Ec. Elem. Jehan Le Povremoyne – 51 rue de la mairie – 76190 Valliquerville
	BREBION	Grâce	Ec. Elém. Albert Fert – 1 route St Maclou – 76640 YEBLERON

Article 2 : La secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur académique
des services de l'Éducation nationale
de la Seine-Maritime



Olivier WAMBECKE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-03-19-015

Décision Tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de l'Association LADAPT diminué physique au
travail

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL – 930019484**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Centre de rééducation professionnelle (CRP) – CRP – 140000491**
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – SESSAD de BAYEUX - site principal – 140020769
Centre de pré orientation pour adultes handicapés (CPO) – CPO Centre de Pré Orientation – 140023169
Unités d'évaluation, de réentrainement et d'orientation socioprofessionnelle (UJEROS) – UJEROS – 140024880
Etablissement expérimental pour adultes handicapés – Dispositif DEJA – 140028945
Institut d'éducation motrice (IEM) – IEM de SAINT LO – 600021803
Centre de rééducation professionnelle (CRP) – CRP de COURCELLES – 270000904
Centre de pré orientation pour adultes handicapés (CPOA) – CPOA de COURCELLES – 270020589
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) – ESAT de BERNAY - 270002355
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) – ESAT de MESNIL-ESNARD - 760783027

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2018-1317 du 28/12/2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 30/12/2018 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23 avril 2018 entre l'entité dénommée ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL – 930019484 et les services de l'Agence Régionale de Santé, prenant effet au 01/01/2018 ;**

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL – 930019484 dont le siège est Site 14, rue SCANDICCI – 93508 PANTIN a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 12 411 339.22 €, dont 0.00 € à titre non reconductible.
Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 1^{er} janvier 2019 étant également mentionnés :

- Site principal : CRP – 140000431

- Personnes handicapées : 12 411 339.22 €
(dont 12 411 339.22 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
140000431	2 148 683.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	0.00	1 426 580.56	0.00	0.00	0.00
140023169	553 085.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	964 666.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140028945	0.00	0.00	0.00	246 745.84	0.00	0.00	0.00
500021803	1 200 357.91	561 778.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000904	1 458 456.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270020589	821 934.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	0.00	0.00	1 714 026.72	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	1 315 022.05	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit 1 034 278.27 € (dont 1 034 278.27 € imputable à l'Assurance Maladie)

ARTICLE 2 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

FINISS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
140000431	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140023169	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140028845	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	345.72	323.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000904	123.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270020589	144.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, BP 18 520, 44186 NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL - 930019484 et aux structures concernées.

FAIT A ROUEN. le 19 MAR. 2019

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Denis DURET

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2019-04-05-002

Autorisation de la capture temporaire avec relâcher sur
place de spécimens d'espèces animales protégées :
amphibiens - Métropole Rouen Normandie - Arrêté
modificatif -



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPA/19-2016-00211-051-002

du 05 AVR. 2019

modifiant l'arrêté n° SRN/UA3PA/2016-00211-042-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens – Métropole Rouen Normandie

**La préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2016-00211-042-001 du 10 mars 2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées, amphibiens, Métropole Rouen Normandie ;
- vu la demande de modification de l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2016-00211-042-001 par mail en date du 14 mars 2019;

Considérant

que la Métropole Rouen Normandie (MRN) bénéficie d'un arrêté préfectoral autorisant la capture avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens, espèces protégées, n° SRN/UA3PA/2016-00211-042-001,

que la MRN fait appel à des prestataires pour réaliser des inventaires d'amphibiens,

que cela n'est pas autorisé par l'arrêté n° SRN/UA3PA/2016-00211-042-001, qu'il est donc nécessaire de modifier cet arrêté,

ARRÊTE

Article 1er : Modification de l'article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°SRN/UA3PA/2016-00211-042-001 susvisé, est complété comme suit :
« La dérogation est également valable pour les opérations déléguées ou sous-traitées par la Métropole Rouen Normandie sous réserve que l'objet de cette délégation ou sous-traitance entre dans le champ d'application de l'arrêté.»

Article 2 :

Les conditions, obligations et restrictions prescrites par l'arrêté du 10 mars 2016 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 3 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 05 AVR, 2019

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-04-02-006

Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de
SAP concernant Monsieur Vincent LESUEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520621343**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 15 février 2019 par Monsieur Vincent LESUEUR en qualité de gérant, pour l'organisme LESUEUR Vincent dont l'établissement principal est situé 276, rue de la Forêt 76380 MONTIGNY et enregistré sous le N° SAP520621343 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **2 avril 2019** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 2 avril 2019

Pour la Préfète et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Eure

Véronique ALIES

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-04-04-031

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE GRACIEUX FISCAL ACCORDEE
DANS LE CADRE DES COMPETENCES CROISEES
ENTRE LE COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE
MONTIVILLIERS ET LA COMPTABLE DU SIP LE
HAVRE A COMPTER DU 4-4-2019

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Montivilliers

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants

Vu le décret 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques

Vu le décret 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

au comptable du SIP du Havre Estuaire désigné ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Joëlle LE GOAS	AFIPA	6 mois	5 000 €

Article 2 – Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine-Maritime

A Montivilliers, le 4 avril 2019

Le comptable,

Charles HOARAU

TRESORERIE PRINCIPALE
Rue Oscar Germain - BP 47
76290 MONTIVILLIERS

Tél. : 02.35.30.03.93

t076217@dgifp.finances.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-01-007

APD Caux Austreberthe Trail les samedi 6 et dimanche 7
avril 2019



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESPELLA

Arrêté CAB du 1^{er} avril 2019

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de l'épreuve pédestre intitulée « Caux Austreberthe Trail » les samedi 6 et dimanche 7 avril 2019

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande produite par l'Athlétic Club de Barentin - déclarant organiser une épreuve pédestre intitulée « Caux Austreberthe Trail » les samedi 6 et dimanche 7 avril 2019 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 6015, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 4 mars 2019 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 13 février 2019.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRETE

Article 1^{er} : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 6015

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 1^{er} avril 2019

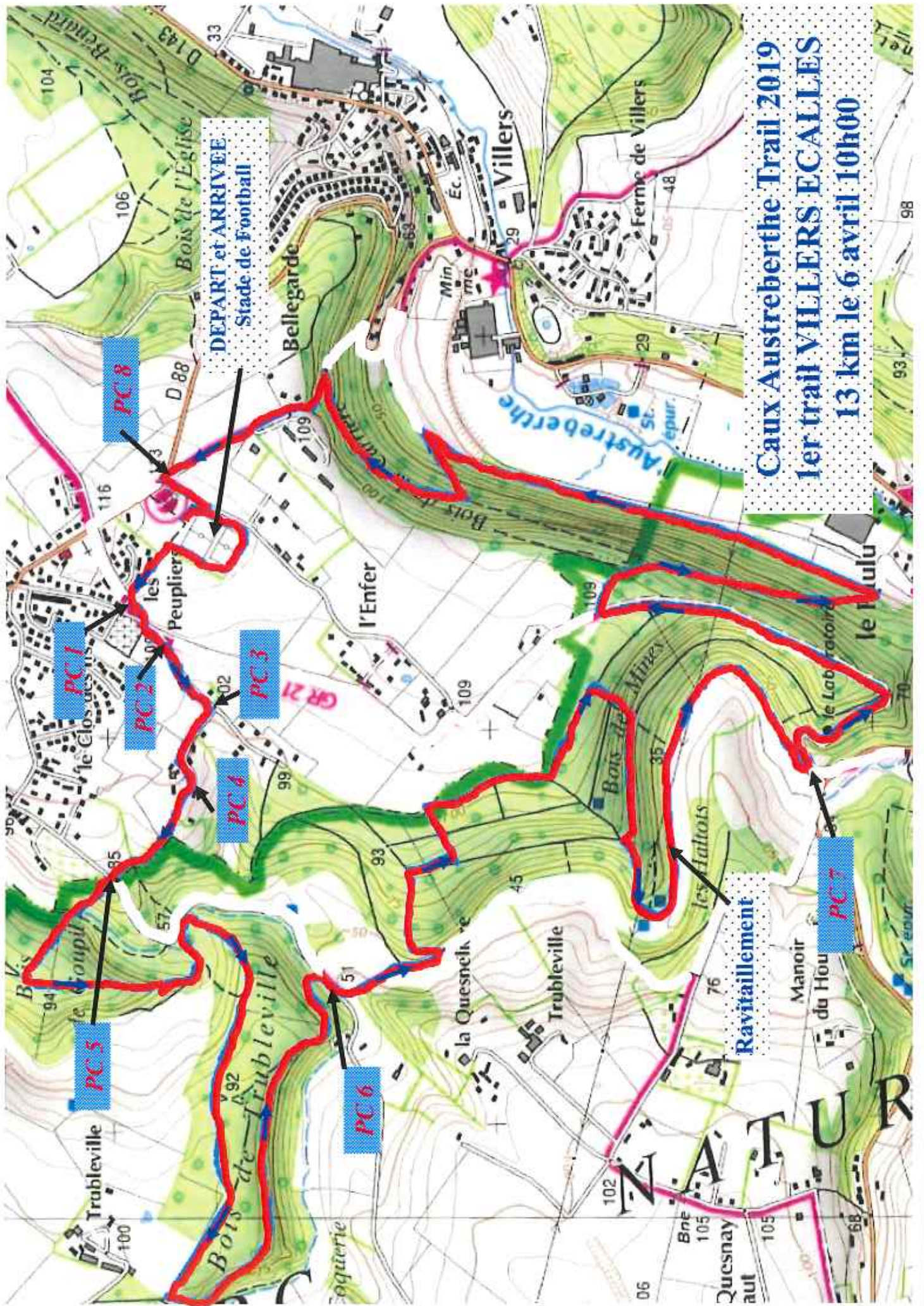
Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



Caux Austreberthe Trail 2019
1er trail VILLERS ECALLES
13 km le 6 avril 10h00

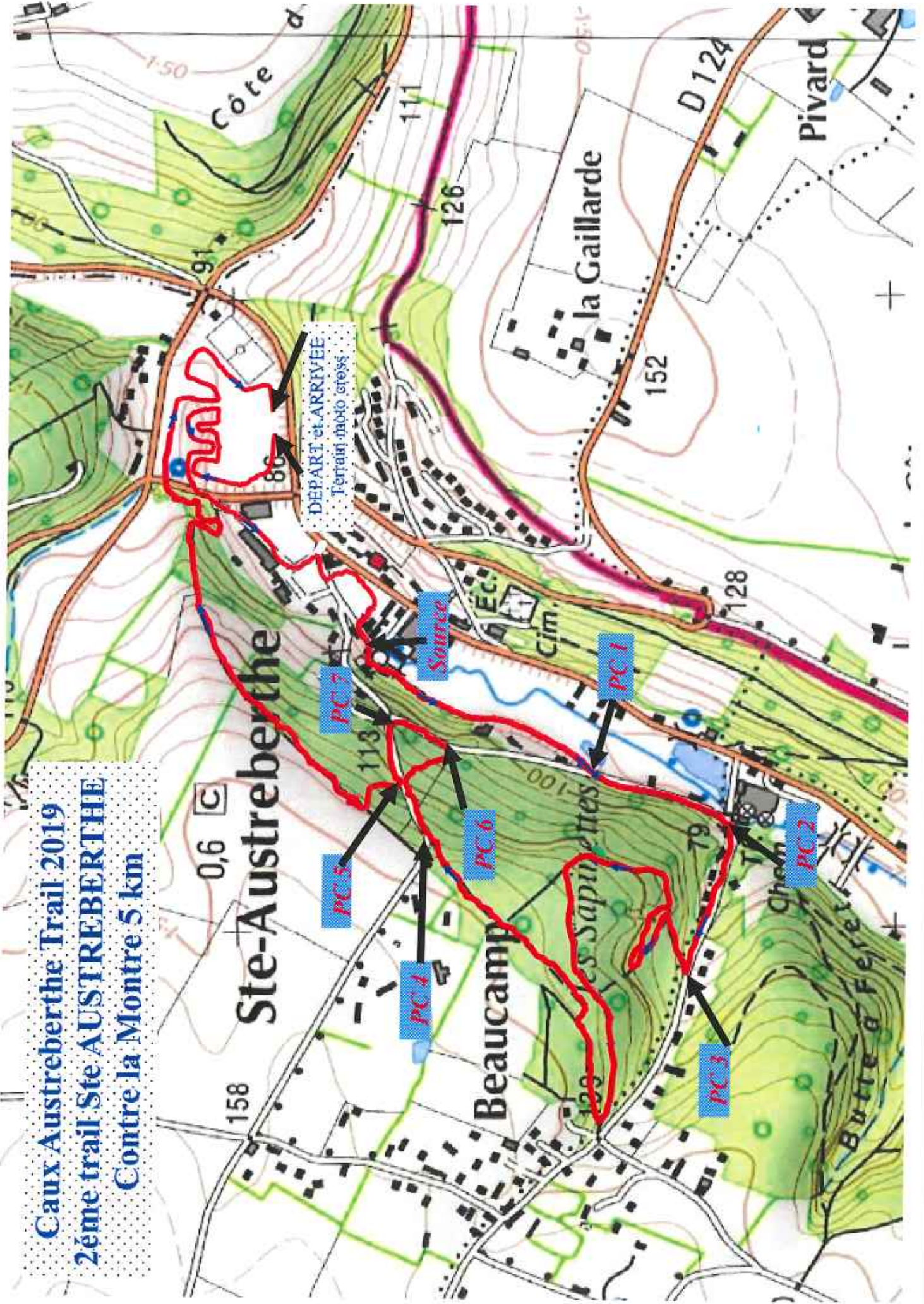
Caux Austreberthe Trail 2019
2ème trail Ste AUSTREBERTHE
Contre la Montre 5 km

0,6 [C]

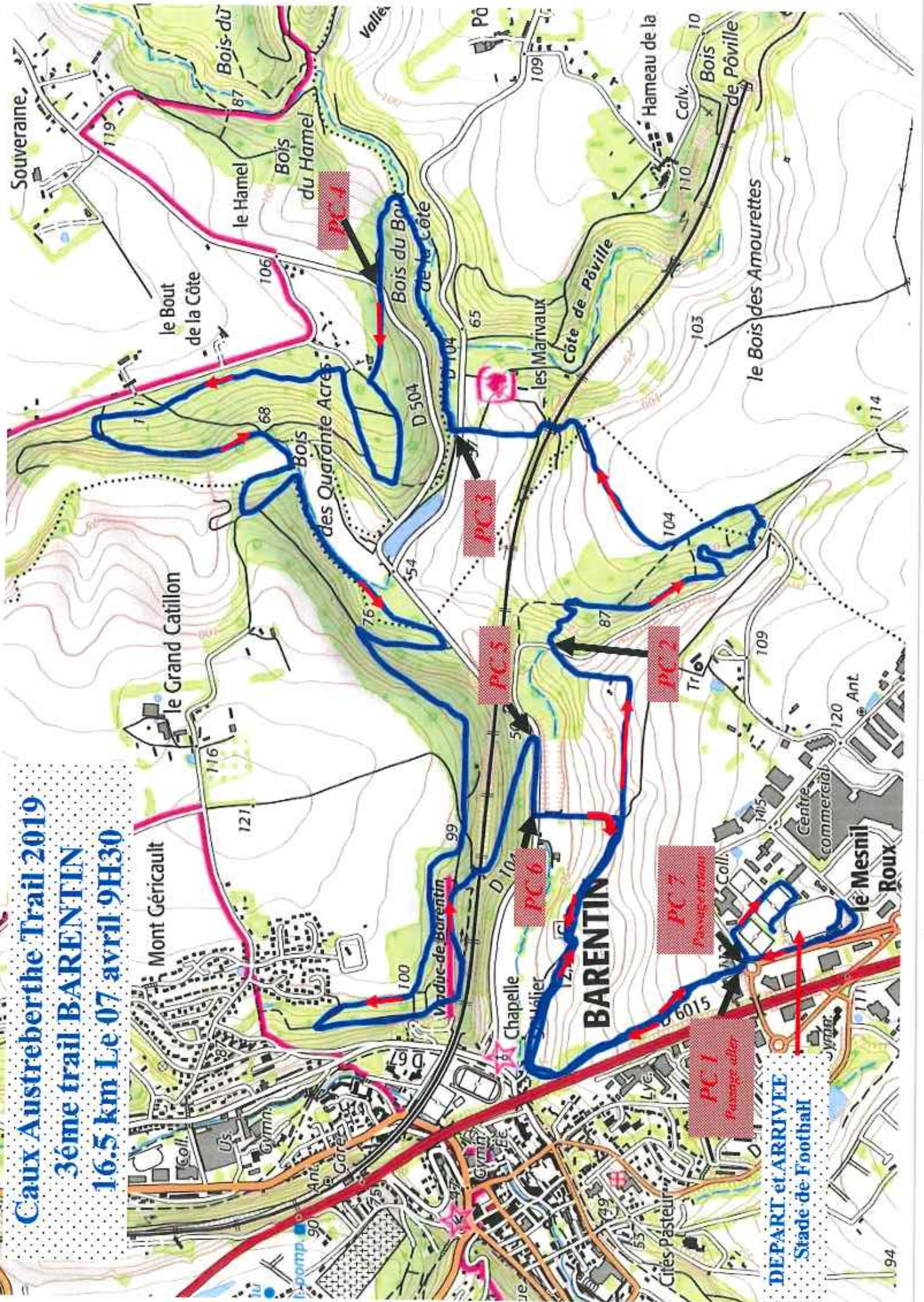
Ste-Austreberthe

Beaucamp

DEPART et ARRIVEE
Ferrari photo gross.

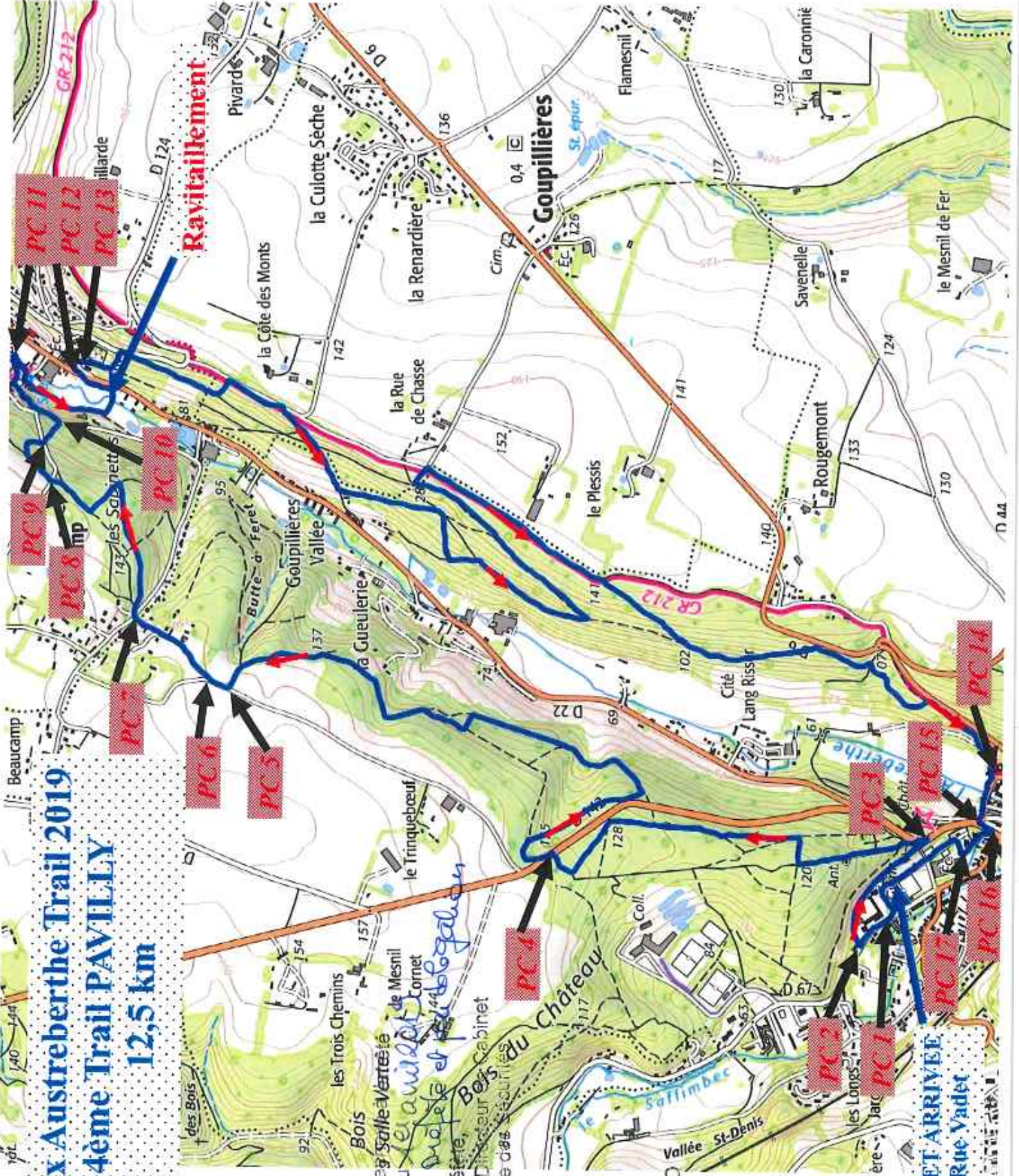


Caux Austreberthe Trail 2019
3ème trail BARENTIN
16.5 km Le 07 avril 9H30



DEPART et ARRIVEE
Stade de Football

Caux Austreberthe Trail 2019
4ème Trail PAVILLY
12,5 km



Vu pour être en charge de la
 préfectural du département
 Sous la direction de
 La Préfète,
 L'Adjointe au Directeur
 Directrice des activités

C-DAVID
 Catherine DAVID

DÉPART ET ARRIVÉE
 Stade Rue Vadet

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-04-032

APD cyclo entre terre et mer le samedi 6 avril 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESELLA

Arrêté CAB du 4 avril 2019

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « cyclo entre terre et mer » organisée le samedi 6 avril 2019

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande produite par l'association Vélo Club bourguifontain - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « cyclo entre terre et mer » organisée le samedi 6 avril 2019 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 925, RD 92 et RD 929, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

- du sous-préfet de Dieppe le 3 avril 2019 ;
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 26 mars 2019 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 1^{er} avril 2019.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRETE

Article 1^{er} : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 925,
- RD 927,
- RD 929.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, le sous-préfet de Dieppe, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

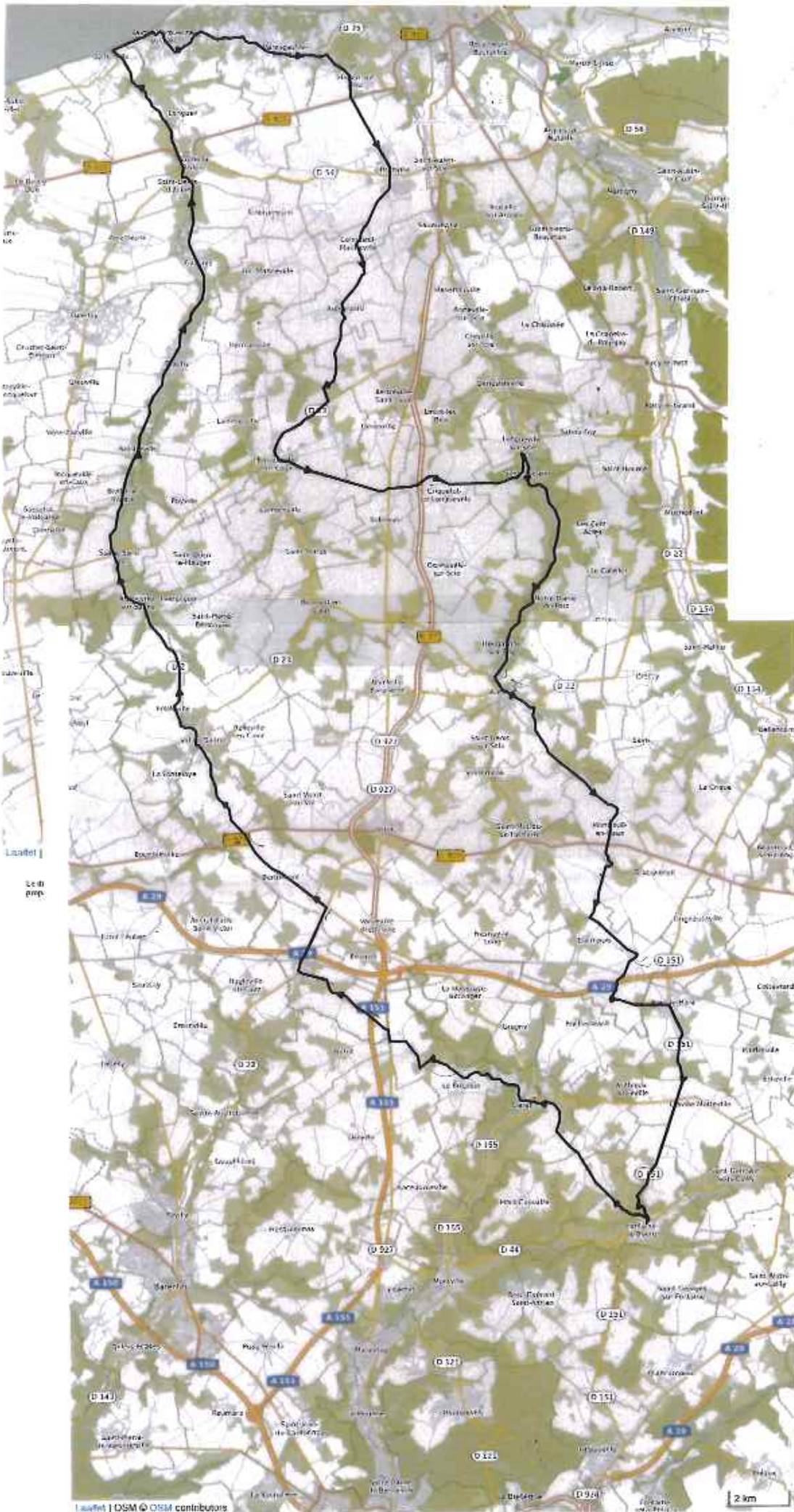
Rouen, le 4 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

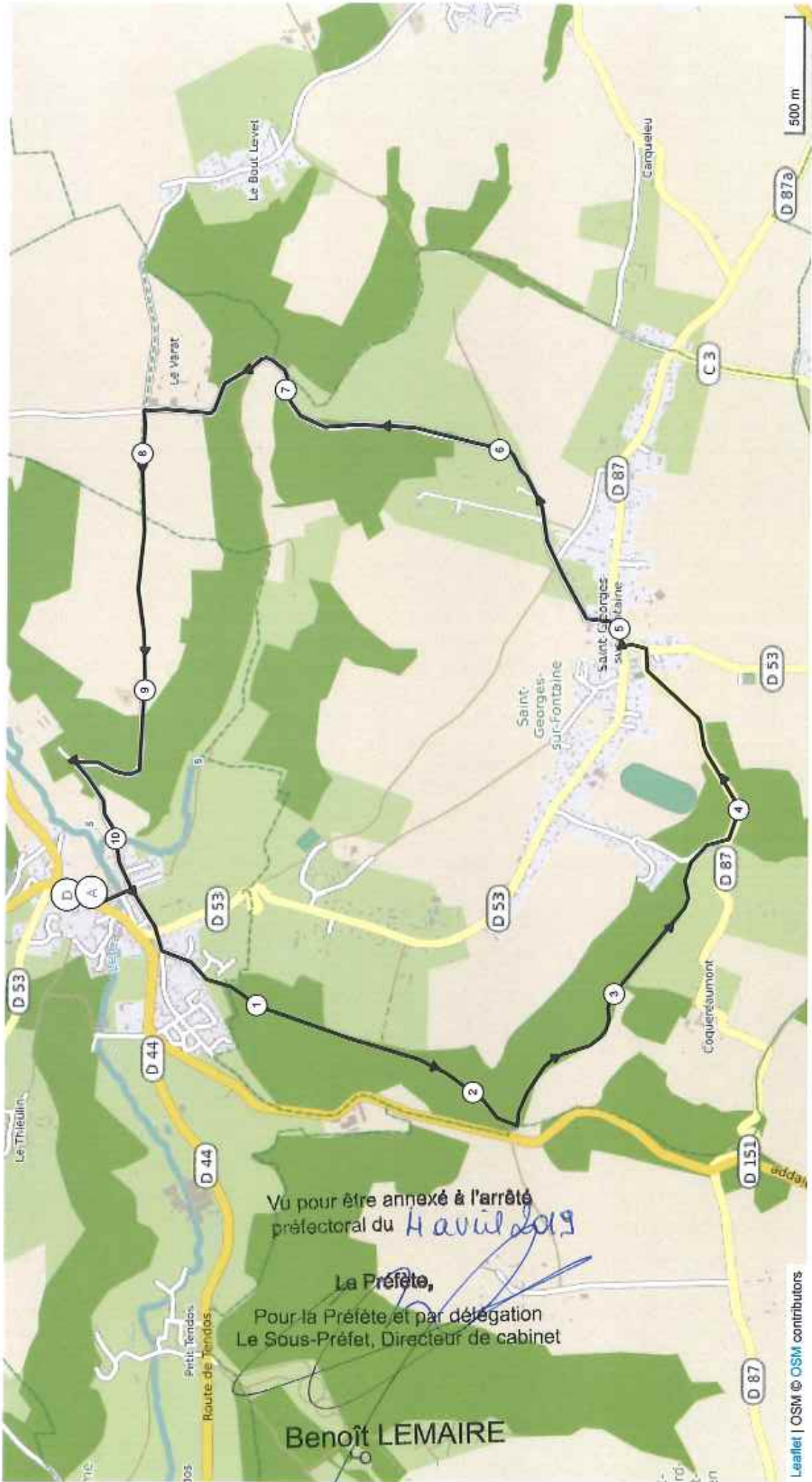

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.





9316548 | Marche | Parcours randonnées
pédestre
Fontaine-le-Bourg -> Fontaine-le-Bourg
10.484 km 174 m 173 m 84 m 167 m



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du *Havil 2019*
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Benoît LEMAIRE

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la
pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés et vous assurez de
la praticabilité du parcours.
© 2019 Openrunner

Leaflet | OSM © OSM contributors

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-04-05-001

arrêté préfectoral du 5 avril 2019 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des parcelles privées ou publiques sur le territoire des communes de Villers-Ecalles et Barentin

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 90
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 5 AVR. 2019
portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et
publiques sur le territoire de la commune de VILLERS ECALLES et BARENTIN

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-62 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées et publiques sur le territoire des communes de VILLERS ECALLES et BARENTIN dans le cadre de l'aménagement de la liaison entre la RD 143 et l'autoroute A 150 ;
- Vu la demande en date du 1^{er} avril 2019 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées en plus de celles mentionnées dans l'arrêté du 19 septembre 2017 afin d'étudier deux autres tracés possibles à la liaison entre la route départementale n°143 et l'autoroute A150

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,
Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement des parcelles privées sur le territoire des communes de BARENTIN et VILLERS ECALLES.

La liste des propriétaires et des parcelles concernées figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consisteront à réaliser des études topographiques, géotechniques et faune-flore pour l'aménagement de la liaison entre la route départementale n°143 et l'autoroute A 150 sur le périmètre défini au plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires de BARENTIN et VILLERS ECALLES aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable trois ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.
L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

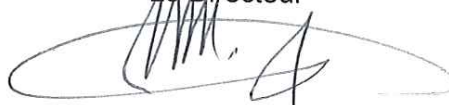
Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, les maires de BARENTIN et VILLERS ECALLES, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 5 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation
Le Directeur



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

PAGE 1
27/03/2019DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service Administration Générale

ANNÉE MAJ	2018	DÉP DIR	76 0	COM	743 VILLERS ECALLES	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	+00127																		
Propriétaire																											
20 RUE DE CAUMARTIN																											
75009 PARIS																											
ALBEA																											
PFBGTF																											
PROPRIÉTÉS BÂTIES																											
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					IDENTIFICATION DU LOCAL					ÉVALUATION DU LOCAL																	
AN	SECTION	N° PLAN	C N° PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF		
14	C	620		5000	LE BOIS BENARD	B001	A	01	00	01001	0767788 L	D	C	AU	6	82492		EP									
14	D	109		44	RTE DE DUCLAIR	0020	A	01	00	01001	0745462 F	A	C	MA		1310											
REV IMPOSABLE					83802 EUR	COM	R EXO	82492 EUR	R EXO	82492 EUR	R	1310 EUR	R IMP	1310 EUR	R	82492 EUR	R EXO	82492 EUR	R	1310 EUR	R IMP	1310 EUR				82492 EUR	1310 EUR

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS															ÉVALUATION											
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA.A.C.A	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER					
14	C	620		LE BOIS BENARD	B001	0146	1	A	S	S			1 76	0	0											
14	C	621		LE BOIS BENARD	B001	0146	1	A	S	S			87 96	0	0											
15	C	635		LE BOIS BENARD	B001	0146	1	A	S	S			52 38	0	0											
15	C	637		LE BOIS BENARD	B001	0146	1	A	S	S			1 04 77	0	0											
15	C	640		LE BOIS BENARD	B001	0146	1	A	S	S			1 78 03	0	0											
14	D	107		PRE BENARD	B015		1	A	S	S			1 81	0	0											
14	D	108		PRE BENARD	B015		1	A	S	S			11 15	0	0											
14	D	109	0044	44 RTE DE DUCLAIR	0020		1	A	S	S			1 57	0	0											
14	D	110		PRE BENARD	B015		1	A	S	S			1 12 00	0	0											
14	D	114		MOULIN LANGUET	B013		1	A	S	S			2 16	0	0											
14	D	115		MOULIN LANGUET	B013		1	A	S	S			2 73	0	0											
14	D	133		COTE DE CAMPEAUX	B007		1	A	S	S			1 43 04	0	0											
14	D	135		COTE DE CAMPEAUX	B007		1	A	S	S			76 65	0	0											
14	D	232		MOULIN LANGUET	B013	0111	1	A	S	S			1 40	0	0											

1/6

ANNÉE MAJ		2018	DÉP DIR	76 0	COM	057 BARENTIN	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL		+00765											
Propriétaire																						
76 RUE AUGUSTE BADIN																						
PBD465																						
MOSSLEY BADIN																						
76360 BARENTIN																						
PROPRIÉTÉS NON BATIES																						
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION						LIVRE FONCIER										
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet	
	AW	272		AV GEORGES	2160		1	A	A	AG	01		94 70	161,48								
	AW	393	9001	9001 RUE FREDERIC BERAT	2050		1	A	Z	S			70 27	0								
	AW	474		RUE DU LIEUTENANT JEAN BADIN	2380	0241	1	A		S			24 43	0								
	AW	475		RUE DU LIEUTENANT JEAN BADIN	2380	0241	1	A		S			14 65	0								
	AW	497		RUE AUGUSTE BADIN	1250	0342	1	A		S			4 74	0								
	AW	695		RUE RENE FAUCHOIS	3280	0154	1	A		S			7 21	0								
	AW	696		RUE BERNARD FRANCK	1340	0132	1	A		S			63	0								
	AW	697		RUE JACQUES FERNY	2340	0140	1	A		S			5 12	0								
	AX	20		RUE AUGUSTE BADIN	1250		1	A		S			11 17	0								
	AX	21		RUE AUGUSTE BADIN	1250		1	A		S			8 94	0								
	AX	22		RUE AUGUSTE BADIN	1250		1	A		S			9 92	0								
	AX	23		RUE AUGUSTE BADIN	1250		1	A		S			1 17	0								
	AX	24		RUE AUGUSTE BADIN	1250		1	A		S			99	0								
	AX	25		RUE AUGUSTE BADIN	1250		1	A		S			82	0								
	AX	26	0702	702 RUE AUGUSTE BADIN	1250		1	A		S			82	0								
	AX	38		VOIE COMMUNALE 7	B025		1	A		P	01		1 03	0								
	AX	39		VOIE COMMUNALE 7	B025		1	A		J	01		61	0	A	TA	57,13	57,13	100			
	AX	40		VOIE COMMUNALE 7	B025		1	A		J	01		49 73	43,17	C	TA	43,17	43,17	100			
	AX	41		VOIE COMMUNALE 7	B025		1	A		J	01		37 56	47,35	A	TA	47,35	47,35	100			
	AX	42		VOIE COMMUNALE 7	B025		1	A		P	01		41 20	23,38	C	TA	23,38	23,38	100			
	AX	42		VOIE COMMUNALE 7	B025		1	A		P	01		20 34	56,28	C	TA	56,28	56,28	100			
	AX	42		VOIE COMMUNALE 7	B025		1	A		P	01		48 98	11,26	GC	TA	11,26	11,26	100			

2/6

ANNÉE MAJ	2018	DÉP DIR	76 0	COM	057 BARENTIN	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMÉRO COMMUNAL	+00765									
Propriétaire																					
76 RUE AUGUSTE BADIN																					
PBD465																					
MOSSLEY BADIN																					
76360 BARENTIN																					
PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
ÉVALUATION																					
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER
	AX	43	9001	9001 RTE ANCIENNE ROUTE DE VILLERS	1120		1	A	A Z	AG	01		2 25 00 2 19 21 579	503,75 0							Feuillelet
	AX	44	0614	614 RUE AUGUSTE BADIN	1250		1	A	A	S			1 90	0							
	AX	45	0080	80 RUE AUGUSTE BADIN	1250		1	A	A	S			2 61	0							
	AX	46	0080	80 RUE AUGUSTE BADIN	1250		1	A	A	S			2 15	0							
	AX	47	0078	78 RUE AUGUSTE BADIN	1250		1	A	A	J	01		11 55	13,27	A C GC	TA TA TA		13,27 2,65 2,65	100 20 20		
	AX	48	0078	78 RUE AUGUSTE BADIN	1250		1	A	A	S			1 61	0							
	AX	49	0078	78 RUE AUGUSTE BADIN	1250		1	A	A	S			86	0							
	AX	50	0078	78 RUE AUGUSTE BADIN	1250		1	A	A	S			2 07	0							
	AX	51	0256	256 RUE AUGUSTE BADIN	1250		1	A	A	S			2 20	0							
	AX	52	0422	422 RUE AUGUSTE BADIN	1250		1	A	A	S			6 58 20	0							
	AX	53	0029	29 VOIE COMMUNALE 7	B025		1	A	A	S			53	0							
	AX	114		VOIE COMMUNALE 7	B025	0037	1	A	A	P	01		21 10 2 73	3,13	A C GC	TA TA TA		3,13 0,63 0,63	100 20 20		
								A	B	P	01		3 44	3,96	C C GC	TA TA TA		3,96 0,79 0,79	100 20 20		
								A	C	P	01		14 93	17,16	GC C GC	TA TA TA		17,16 3,43 3,43	100 20 20		
	AX	138	9031	9031 RUE AUGUSTE BADIN	1250	0027	1	A	A	S			4 08 39	0							
CONT		HA A CA	REV IMPOSABLE	1092	COM	85 EUR	DEP	REXO	REXO	0 EUR	REXO	0 EUR	R	REXO	1092 EUR	R IMP	1092 EUR	R IMP	1092 EUR	0 EUR	
		18 45 41				1007 EUR		R IMP	R IMP												

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

3/6

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service Administration Générale

ANNÉE MAJ	2018	DÉP DIR	76 0	COM	057 BARENTIN	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	+00487															
Propriétaire/Indivision		PBDTHC			LES COPROPRIÉTAIRES DE LA PARCELLE AX 113																			
RUE AUGUSTE BADIN		76360 BARENTIN			COMMUNE DE BARENTIN																			
Propriétaire/Indivision		PBDSTV																						
MAIRIE		76360 BARENTIN																						
PROPRIÉTÉS NON BATIES																								
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER														
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	N° PARC PRIM	CODE RIVOLI	ADRESSE	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	S	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HAA CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC		
02	AX	113	VOIE COMMUNALE 7	0037	B025		0037	1	A	S					1 54	0								
HA A CA					R EXO					R EXO					0 EUR									
REV IMPOSABLE					COM					DEP					R					0 EUR				
1 54					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR				
CONT																								

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

416

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service Administration Générale

ANNÉE MAJ	2018	DÉP DIR	76 0	COM	057 BARENTIN	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	T00223
-----------	------	---------	------	-----	--------------	------	---------------------	-----------------	--------

M TRIBOUILLARD/JEAN-LUCE ALPHONSE ERNEST PIERRE

Né(e) le 18/07/1947
à 76 ROUEN

MCF5WF

76360 BARENTIN

MME HALBOURG/THERESE JEANNINE ERNESTINE

Né(e) le 23/09/1942
à 76 CRESSY

MCF5WD

76360 BARENTIN

PROPRIÉTÉS BÂTIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL										ÉVALUATION DU LOCAL									
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF				
10	BO	84		922	RUE ANDRE BOURVIL	1140	A	01	00	01001	0005365 K	A	C	H	MA	4	2292												
												A	C	H	MA	B	96												
												A	C	H	MA	B	252												
REV IMPOSABLE 2640 EUR COM										R EXO 0 EUR										R EXO 0 EUR									
										DEP										R									
										R IMP										R IMP									
										2640 EUR										2640 EUR									
										R IMP										2640 EUR									

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION										LIVRE FONCIER		
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet	
07	AX	57		LES CAMPEAUX	B001		1	A		T	02		2 39 83	198,08	A	TA		198,08	100			
07	AX	59		LES CAMPEAUX	B001		1	A		T	02		3 27 31	270,32	GC	TA		39,62	20			
07	AX	60		LES CAMPEAUX	B001		1	A		BF	01		10 55	1,49	A	TA		270,32	100			
07	AX	61		LES CAMPEAUX	B001		1	A		P	02		41 07	38,35	GC	TA		39,62	20			
07	AX	62		LES CAMPEAUX	B001		1	A		P	02		1 41 62	132,26	A	TA		54,06	20			
															GC	TA		54,06	20			
															GC	TA		1,49	100			
															GC	TA		0,30	20			
															GC	TA		0,30	20			
															GC	TA		38,35	100			
															GC	TA		7,67	20			
															GC	TA		7,67	20			
															GC	TA		132,26	100			
															GC	TA		26,45	20			
															GC	TA		26,45	20			
															GC	TA		26,45	20			

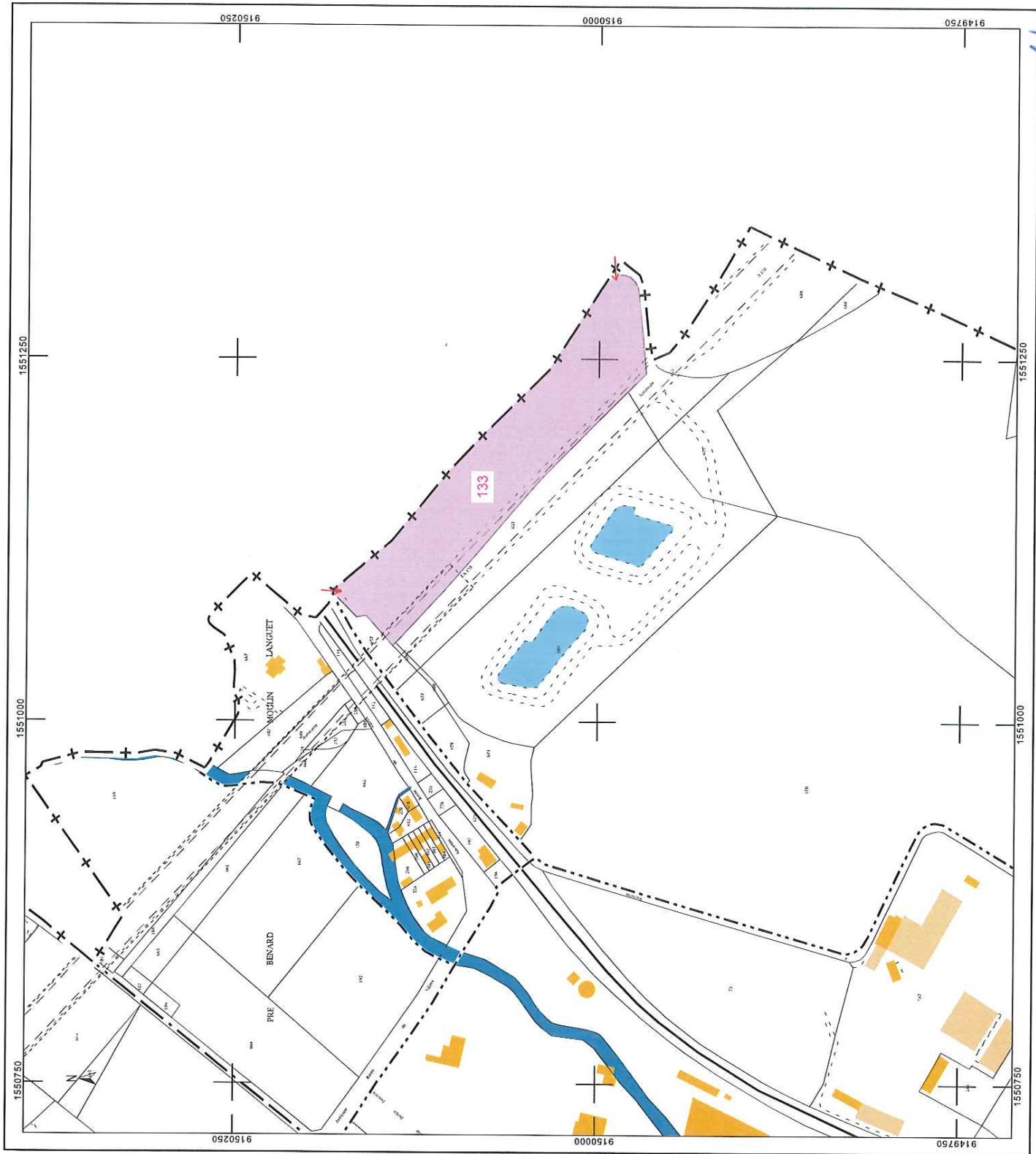
5/6

ANNÉE MAJ	2018	DÉP DIR	76 0	COM	057 BARENTIN	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	T00223											
Propriétaire/Indivision MCF5WF M TRIBOUILLARD/JEAN-LUCE/ALPHONSE ERNEST PIERRE 922 RUE ANDRE BOURVIL 76360 BARENTIN Propriétaire/Indivision MCF5WD MME HALBOURG/THERESE JEANNINE ERNESTINE 922 RUE ANDRE BOURVIL 76360 BARENTIN																				
Né(e) le 18/07/1947 à 76 ROUEN Né(e) le 23/09/1942 à 76 CRESSY																				
PROPRIÉTÉS NON BATIES																				
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER										
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HAA CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC
07	AX	63		LES CAMPEAUX	B001		1	A	A	P	02		55 90 27 95	26,09	A	TA		26,09	100	
07	AX	64		LES CAMPEAUX	B001		1	A	A	P	02		1 11 40 55 70	52,01	A	TA		52,01	100	
07	AX	65		LES CAMPEAUX	B001		1	A	B	P	03		55 70	32,42	GC	TA		10,40 10,40 32,42	20 20 100	
07	AX	66		LES CAMPEAUX	B001		1	A	B	P	03		33 66	19,59	GC	TA		6,48 6,48	20 20	
07	AX	117		LES CAMPEAUX	B001		1	A	A	BS	02		12 90	0,90	A	TA		0,90	100	
07	AX	123		LES CAMPEAUX	B001	0070	1	A	A	P	02		27 90	26,05	GC	TA		0,18 0,18	20 20	
07	AX	123		LES CAMPEAUX	B001	0068	1	A	A	T	02		1 61 18	133,11	A	TA		26,05 133,11	100 100	
10	BO	84	5001	5001F RUE ANDRE BOURVIL	1140	0001	1	A	A	P	01		32 83 22 83	26,22	A	TA		26,22 5,24 5,24	100 20 20	
07	BR	54		LES CAMPEAUX	B001		1	A	Z	S	02		10 00 1 12 77	0 105,31	GC	TA		105,31 21,06 21,06	100 20 20	
CONT					HA A CA	13 08 92	REV IMPOSABLE	1078	COM	R EXO	216 EUR	R EXO	862 EUR	R IMP	0 EUR	R EXO	0 EUR	0 EUR		

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **5 AVR. 2019**
 Pour la préfète et par délégation
 Le Directeur

 Marc RENAUD

6/6



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Accès parcelles



Section D
Zone complémentaire
arrêté du 19/09/2017



Département : SEINE MARITIME
Commune : VILLERS ECALLES

Section : D
Feuille : 000 D 01
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500
Date d'édition : 18/03/2019
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC50

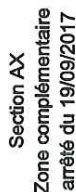
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre
Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastr.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Accès parcelles



Section AX
Zone complémentaire
arrêté du 19/09/2017

Département :
SEINE MARITIME
Commune :
BARENTIN

Section : AX
Feuille : 000 AX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/4000

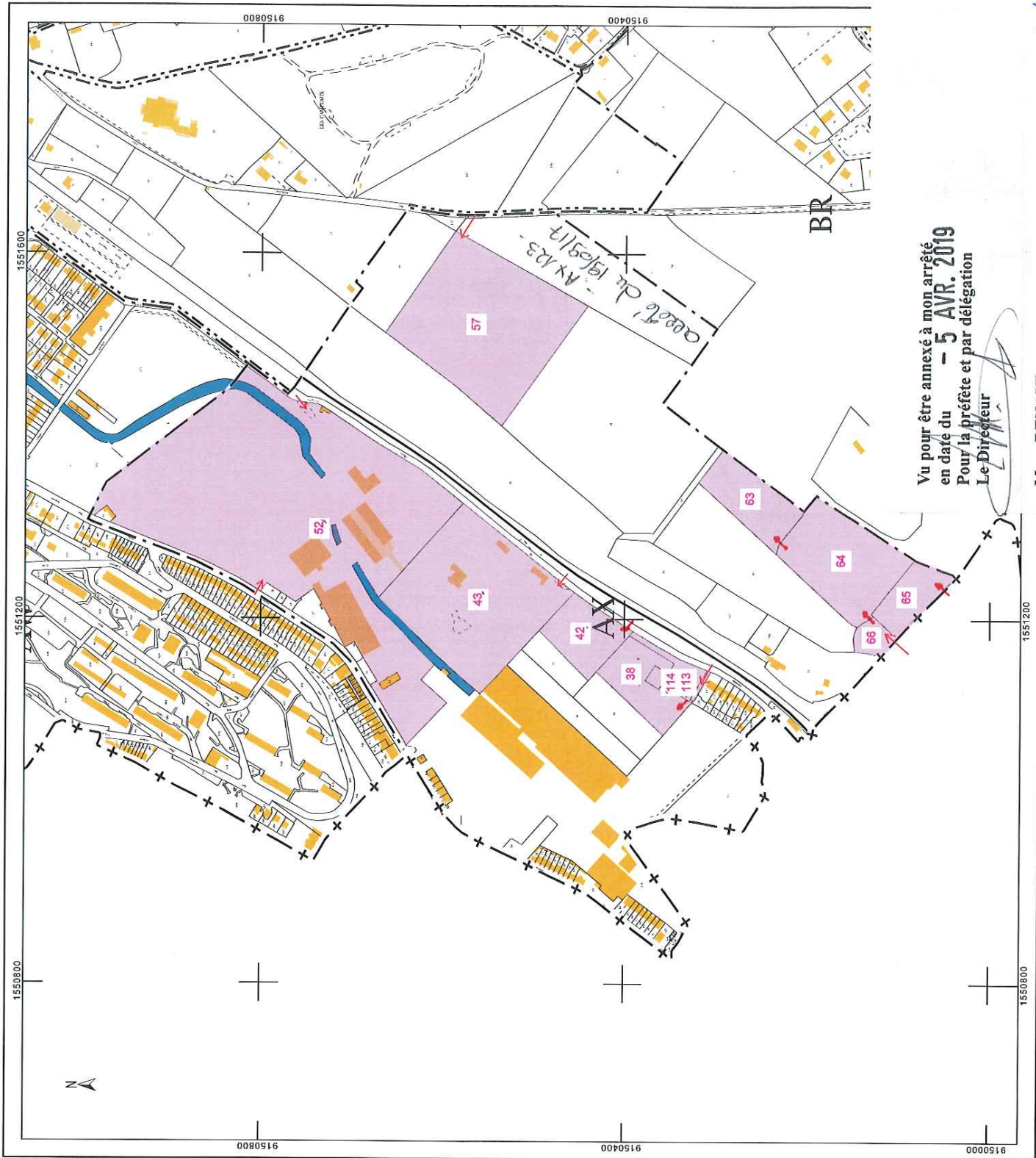
Date d'édition : 18/03/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre
Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-maritime@dgfiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **5 AVR. 2019**
Pour la préfète et par délégation
Le Directeur

Marc RENAUD

2/2

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général

76-2019-03-21-004

Convention de délégation de gestion en matière de permis
de conduire - Convention Aube -



PRÉFÈTE
DE LA SEINE-MARITIME

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département de l'Aube désigné sous le terme "**délégant**", d'une part,

et

la préfète du département de la Seine-Maritime, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demandes de titres) dans le département de l'Aube et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de l'Aube qui lui parviennent par voie dématérialisée,
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres,
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires,
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur,

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

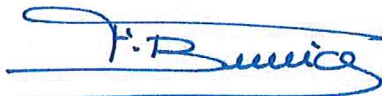
Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées. Elle abroge la convention de délégation antérieure signée par le délégant en matière de permis de conduire.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Aube et de la Seine-Maritime.

Elle est établie pour l'année 2019 à compter du 19 mars et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le **21 MARS 2019**

La préfète du département de la Seine-Maritime,
Délégataire,



Fabienne BUCCIO

Le préfet du département de l'Aube,
Délégant,



Thierry MOSIMANN

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général

76-2019-03-19-012

Convention de délégation de gestion en matière de permis
de conduire - Convention Corrèze



PRÉFÈTE
DE LA SEINE-MARITIME

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département de la Corrèze désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

la préfète du département de la Seine-Maritime, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département de la Corrèze et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de la Corrèze qui lui parviennent par voie dématérialisée,
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres,
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires,
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de

conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur,

- il saisit le préfet du département de la Corrèze, des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen,

- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné,

- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,

- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes afférents à ces mesures (gestion des plannings et prise en compte de l'avis de la commission médicale dans le cadre des suspensions ou mesures restrictives du droit de conduire prises en alternative à une mesure de suspension, recours gracieux et contentieux, saisie des décisions judiciaires de suspension et annulation),

- de la délivrance des relevés d'information restreint et de relevés d'information intégraux,

- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire,

- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des Centres d'Expertise et de Ressources des Titres (CERT),

- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'usager en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives,

- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de la Seine-Maritime, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Seine-Maritime :

- le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

- le directeur du Centre d'Expertise et de Ressource des Titres,

- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,

- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT

- le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource des titres,

- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,

• le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégués de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégués les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégués

Les délégués s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

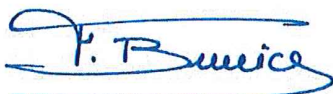
Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées. Elle abroge la convention de délégation antérieure signée par le délégué en matière de permis de conduire.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Corrèze et de la Seine-Maritime.

Elle est établie pour l'année 2019 à compter du 19 mars et reconduite tacitement, d'année en année.
Elle est établie pour l'année 2019 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le

La préfète du département de la Seine-Maritime,
Déléguée,



Fabienne BUCCIO

Le préfet du département de la Corrèze,
Délégué,



Frédéric VEAU

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général

76-2019-03-22-012

Convention de délégation de gestion en matière de permis
de conduire - Convention DROME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA SEINE-MARITIME

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département de la Drôme désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

la préfète du département de la Seine-Maritime, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demandes de titres) dans le département de la Drôme et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de la Drôme qui lui parviennent par voie dématérialisée,
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres,
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires,
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par

l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur,

- il saisit le préfet du département de la Drôme, des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen,

- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné,

- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,

- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes afférents à ces mesures (gestion des plannings et prise en compte de l'avis de la commission médicale dans le cadre des suspensions ou mesures restrictives du droit de conduire prises en alternative à une mesure de suspension, recours gracieux et contentieux, saisie des décisions judiciaires de suspension et annulation),

- de la délivrance des relevés d'information restreint et de relevés d'information intégraux,

- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire,

- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des Centres d'Expertise et de Ressources des Titres (CERT),

- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives,

- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de la Seine-Maritime, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Seine-Maritime :

- le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

- le directeur du Centre d'Expertise et de Ressource des Titres,

- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,

- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT

- le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource des titres,

• le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

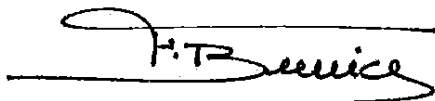
Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées. Elle abroge la convention de délégation antérieure signée par le délégant en matière de permis de conduire.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme et de la Seine-Maritime.

Elle est établie pour l'année 2019 à compter du 19 mars et reconduite tacitement, d'année en année.
Elle est établie pour l'année 2019 et reconduite tacitement, d'année en année.

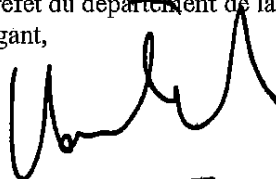
Fait le **22 MARS 2019**

La préfète du département de la Seine-Maritime,
Délégataire,



Fabienne BUCCIO

Le préfet du département de la Drôme,
Délégrant,



Hugues MOUTOUH

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général

76-2019-03-19-013

Convention de délégation de gestion en matière de permis
de conduire - Convention Haute-Garonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA SEINE-MARITIME

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département de la Haute-Garonne désigné sous le terme "**délégant**", d'une part,
et
la préfète du département de la Seine-Maritime, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,
il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demandes de titres) dans le département de la Haute-Garonne et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de la Haute-Garonne qui lui parviennent par voie dématérialisée,
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres,
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires,
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par

◦ le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées. Elle abroge la convention de délégation antérieure signée par le délégant en matière de permis de conduire.

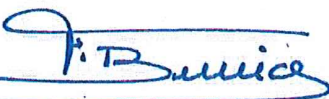
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Haute-Garonne et de la Seine-Maritime.

Elle est établie pour l'année 2019 à compter du 19 mars et reconduite tacitement, d'année en année. Elle est établie pour l'année 2019 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le

La préfète du département de la Seine-Maritime,
Délégataire,

Le préfet du département de la Haute-Garonne,
Délégant,



Fabienne BUCCIO



Étienne GUYOT

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général

76-2019-03-19-014

Convention de délégation de gestion en matière de permis
de conduire - Convention Sarthe



PRÉFÈTE
DE LA SEINE-MARITIME

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département de la Sarthe désigné sous le terme "**délégant**", d'une part,

et

la préfète du département de la Seine-Maritime, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demandes de titres) dans le département de la Sarthe et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de la Sarthe qui lui parviennent par voie dématérialisée,
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres,
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires,

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur,

- il saisit le préfet du département de la Sarthe, des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen,

- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné,

- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,

- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes afférents à ces mesures (gestion des plannings et prise en compte de l'avis de la commission médicale dans le cadre des suspensions ou mesures restrictives du droit de conduire prises en alternative à une mesure de suspension, recours gracieux et contentieux, saisie des décisions judiciaires de suspension et annulation),

- de la délivrance des relevés d'information restreint et de relevés d'information intégraux,

- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire,

- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des Centres d'Expertise et de Ressources des Titres (CERT),

- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives,

- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de la Seine-Maritime, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Seine-Maritime :

- le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- le directeur du Centre d'Expertise et de Ressource des Titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT
- le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource des titres,

- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

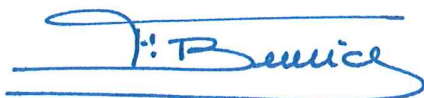
Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées. Elle abroge la convention de délégation antérieure signée par le délégant en matière de permis de conduire.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Sarthe et de la Seine-Maritime.

Elle est établie pour l'année 2019 à compter du 19 mars et reconduite tacitement, d'année en année.
Elle est établie pour l'année 2019 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le **19 MARS 2019**

La préfète du département de la Seine-Maritime,
Délégataire,



Fabienne BUCCIO

Le préfet du département de la Sarthe,
Délégant,



Nicolas QUILLET

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-04-01-005

Arrêté du 1er avril 2019 portant organisation et composition du jury d'un examen de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) pour l'académie de Rouen et pour la Croix Rouge Française de la Seine-Maritime



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 1^{er} avril 2019 portant organisation et composition du jury d'un examen de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) pour l'académie de Rouen et pour la Croix Rouge Française de la Seine-Maritime

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours,
- Vu le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeurs de secourisme,
- Vu le décret n°97- 48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur",
- Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours",
- Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-61 du 15 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime;

ARRETE

Article 1er : Pédagogie appliquée à l'enseignement

La composition du jury de l'examen de Pédagogie appliquée à l'enseignement de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) qui se déroulera le lundi 29 avril 2019 à 14h00 au SIRACEDPC de la Préfecture de Seine-Maritime, est arrêtée comme suit :

M. Pierre COURONNET, président,

M. Catherine LECOQ, médecin,

M. Franck VÉPIERRE, formateur de formateurs et référent pédagogique

Mme Myriam BAILLEUL, formateur de formateurs,

M. Patrick PIVETTA, formateur de formateurs.

Article 2 :

Le jury procédera aux évaluations sommatives et certificatives et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. À la suite des délibérations, il établira un procès verbal et le service en charge du secourisme à la préfecture délivrera le certificat de compétence.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Fait à Rouen, 1^{er} avril 2019

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice du SIRACEDPC



Camille DE WITASSE-THEZY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Il peut être saisi par l'application télérécurse citoyen, accessible par le site "www.telerecours.fr".

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-04-01-006

arrêté autorisant l'organisation 36ème rallye régional de
Neufchâtel en Bray dimanche 21 avril 2019

*arrêté autorisant l'organisation 36ème rallye régional de Neufchâtel en Bray dimanche 21 avril
2019*

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Sous-préfecture de DIEPPE
Bureau du Cabinet et de la Réglementation
Pôle réglementation générale**

CS/

**Arrêté du 1^{er} avril 2019
portant autorisation d'organiser
le "36^{ème} rallye régional de Neufchâtel en Bray"
le dimanche 21 avril 2019**

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

VU :

- le code du sport,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la route,
- le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- le code de l'environnement,
- le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 4 juin 2018 modifié par l'arrêté préfectoral n° 18-75 du 27 décembre 2018 donnant délégation à M. Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de DIEPPE, à l'effet de signer la délivrance de toutes autorisations de manifestations sportives sur le territoire de son arrondissement,
- la demande présentée par M. Benoît DEBEAUVAIS, président de l'écurie brayonne automobile, organisateur technique, et M. Marc LEDUE, président de l'association sportive automobile Val de Bresle, organisateur administratif, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un événement motorisé dénommé "36^{ème} rallye régional de Neufchâtel en Bray" le 21 avril 2019 au départ de NEUFCHATAL EN BRAY,
- le règlement, l'itinéraire et l'horaire de l'épreuve,
- le visa d'organisation n°96 délivré le 6 février 2019 par la fédération française du sport automobile (FFSA),
- l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la concentration ou de la manifestation ainsi que, le cas échéant, lors de sa préparation et de ses essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,
- la police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,

1/5

- **les avis favorables émis par :**
 - Mmes et MM. les maires des communes concernées,
 - M. le général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime,
 - M. le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime,
 - M. le directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime
 - la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 27 mars 2019,

sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

ARRÊTE :

Article 1 - M. le Président de l'écurie brayonne automobile et M. le président de l'association sportive automobile du Val de Bresle sont autorisés, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et les plans joints en **annexe 1**, à organiser l'événement motorisé dénommé "36^{ème} rallye de Neufchâtel en Bray" le dimanche 21 avril 2019 de 8h00 à 19h00, au départ de Neufchâtel en Bray.

Article 2 - Cet événement motorisé se déroulera conformément au règlement particulier joint en **annexe 2**. Il comportera 2 épreuves spéciales :

- l'ES 1-3-5 Neufchâtel : 6,7 km x 3 soit 20,100 km
- l'ES 2-4-6 Massy-Fontaine : 6,7 km x 3 soit 20,100 km

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application du code du sport, des décret et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes :

AVANT LE DEROULEMENT DES EPREUVES

Avant le départ, les organisateurs devront impérativement rappeler aux concurrents et participants qu'ils devront respecter rigoureusement les dispositions du Code de la route sur les parcours de liaison. Ils devront circuler à une vitesse raisonnable et veiller également à ne pas troubler la tranquillité publique.

Ils veilleront à procéder à la complète fermeture du parcours où se dérouleront les épreuves spéciales.

Avant l'ouverture des épreuves, l'organisateur technique effectuera une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus.

A l'issue de cette reconnaissance et avant le déroulement de l'épreuve, il remettra aux forces de l'ordre territorialement compétentes ou à leur représentant, l'attestation de conformité (**annexe 3**) dûment complétée précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique ou son représentant transmettra un exemplaire de cette attestation à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

SECURITE DU PUBLIC

L'organisateur technique devra délimiter les zones réservées aux spectateurs dans le respect des règles techniques et de sécurité de la FFSA. Il mettra en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs de l'existence de ces zones et que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

L'organisateur prendra toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs de sac").

L'organisateur matérialisera les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de route, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant à l'épreuve ainsi que sur l'aire réservée aux concurrents.

ORGANISATION DE LA SECURITE

Les organisateurs devront assurer en totalité la sécurité des concurrents, des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

Les organisateurs devront respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Les organisateurs désigneront le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respecteront scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils resteront en permanence en liaison durant la manifestation.

Le PC sécurité et secours situé Parc de la Boutonnière à Neufchâtel en Bray est placé sous l'autorité de **M. Christophe DURAND**, nommé responsable sécurité.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il devra prendre toutes dispositions pour :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en oeuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences
- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 ; SAMU : 15 ; Police ou Gendarmerie : 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Avant la manifestation, il fera un essai téléphonique en contactant les services publics de secours et en confirmant les noms et numéros de contre-appel.

L'organisateur technique (responsable sécurité) est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative seront respectées.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

Les organisateurs devront mettre en place les moyens suivants :

● **Dispositif médical :**

Il devra comprendre la présence effective sur place :

- de trois médecins,
- de trois ambulances privées, agréées et équipées de la fréquence santé 150 Mhz (un essai radio sera fait au préalable avec le SAMU - Centre 15),
- de huit secouristes et deux véhicules de premiers secours à personnes (VPSP),
- d'un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

● **Dispositif de lutte contre l'incendie :**

Celui-ci comportera des extincteurs en état de marche et appropriés aux risques, en nombre suffisant. Ces équipements seront disposés plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du parcours,
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes seront désignées pour vérifier le fonctionnement de ces appareils avant la course et les manoeuvrer rapidement en cas d'incident. Elles seront dotées d'équipement de protection individuelle résistant au feu (vêtements, gants, cagoule,...).

● Moyens de communication :

Des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours seront mises en place de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Ces liaisons permettent de neutraliser la course sans délai afin de permettre une éventuelle intervention des secours publics en toute sécurité.

DISPOSITIONS GENERALES

L'organisateur conservera la possibilité aux engins des services d'urgence d'emprunter et de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants préalablement à l'emprunt d'un parcours de spéciale par un véhicule de secours. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne devra pas être inférieure à 3,50 m.

L'organisateur veillera à ce que la manifestation et ses abords (stationnement des véhicules de logistique des concurrents) permettent en permanence aux sapeurs-pompiers de regagner sans difficultés leur centre d'incendie et de secours et de partir en intervention dans les délais réglementaires.

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures seront libres de tout obstacle.

Les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité) devront être visibles et dégagés en permanence.

Dans le cas d'une manifestation implantée à proximité d'un quai, d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, l'organisateur veillera à répartir des bouées et des cordes le long des berges, à disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau.

Dans le cas d'une manifestation en bordure d'une voie ferroviaire ou routière importante, il y aura lieu d'interdire et empêcher l'accès du public à ces voies.

Les installations techniques mises en oeuvre seront agréées et auront été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement devront correspondre aux normes en vigueur.

Il conviendra de prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc...).

Ils apposeront à leurs frais les panneaux de signalisation. Après les épreuves, ils procéderont impérativement au nettoyage des chaussées et à l'enlèvement des barrières et de la signalisation.

Sur l'ensemble du parcours de liaison et des parcours des épreuves spéciales, les organisateurs devront respecter les mesures de sécurité obligatoires et assurer la sécurité des participants, notamment lors de la traversée des agglomérations, de toutes les intersections, endroits réputés dangereux et routes forestières.

PLAN DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le parcours des **épreuves spéciales** est soumis à un **usage privatif de la chaussée**.

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation des épreuves feront l'objet d'un arrêté départemental et / ou municipal.

Les organisateurs apposeront, à leur frais, les panneaux de signalisation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, afin de signaler les itinéraires de déviation et les restrictions de circulation aux usagers des voies concernées pendant toute la durée de la manifestation.

Natura 2000

Site "Bassin de l'Arques" - ES Massy Fontaine

Les participants devront impérativement rester sur des ponts existants pour franchir les cours d'eau.

Aucun stationnement ne devra se faire dans le milieu naturel en bordure des cours d'eau. Toutes les mesures seront prises pour éviter le piétinement des berges des cours, y compris par les spectateurs.

Article 4 - Suivants les itinéraires annexés et par dérogation à l'arrêté préfectoral du 4 février 2011, les participants de la manifestation sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter une partie des voies suivantes, interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de Seine-Maritime : RD 915 et RD 928.

Article 5 - L'organisateur devra remettre en état le domaine public routier départemental et veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve ne devra, en aucun cas, masquer la signalisation permanente en place,
- le jalonnement devra être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le marquage sur la chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24h après le passage des épreuves (instruction interministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau et farine peut être utilisé si besoin.,
- le parcours devra faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, sera à la charge des organisateurs.

Article 7 - Les organisateurs seront responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, ils auront souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 8 - L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les participants et les spectateurs, les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté en vue de leur protection.

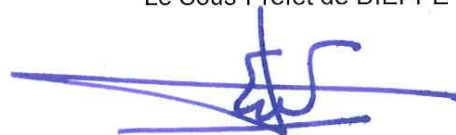
Article 9 -

- Le sous-préfet de DIEPPE,
- Les maires des communes concernées,
- Le général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime,
- Le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime,
- Le directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à MM. Benoît DEBEAUVAIS et Marc LEDUE.

Fait à DIEPPE, le 1^{er} avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de DIEPPE



Jehan-Eric WINCKLER

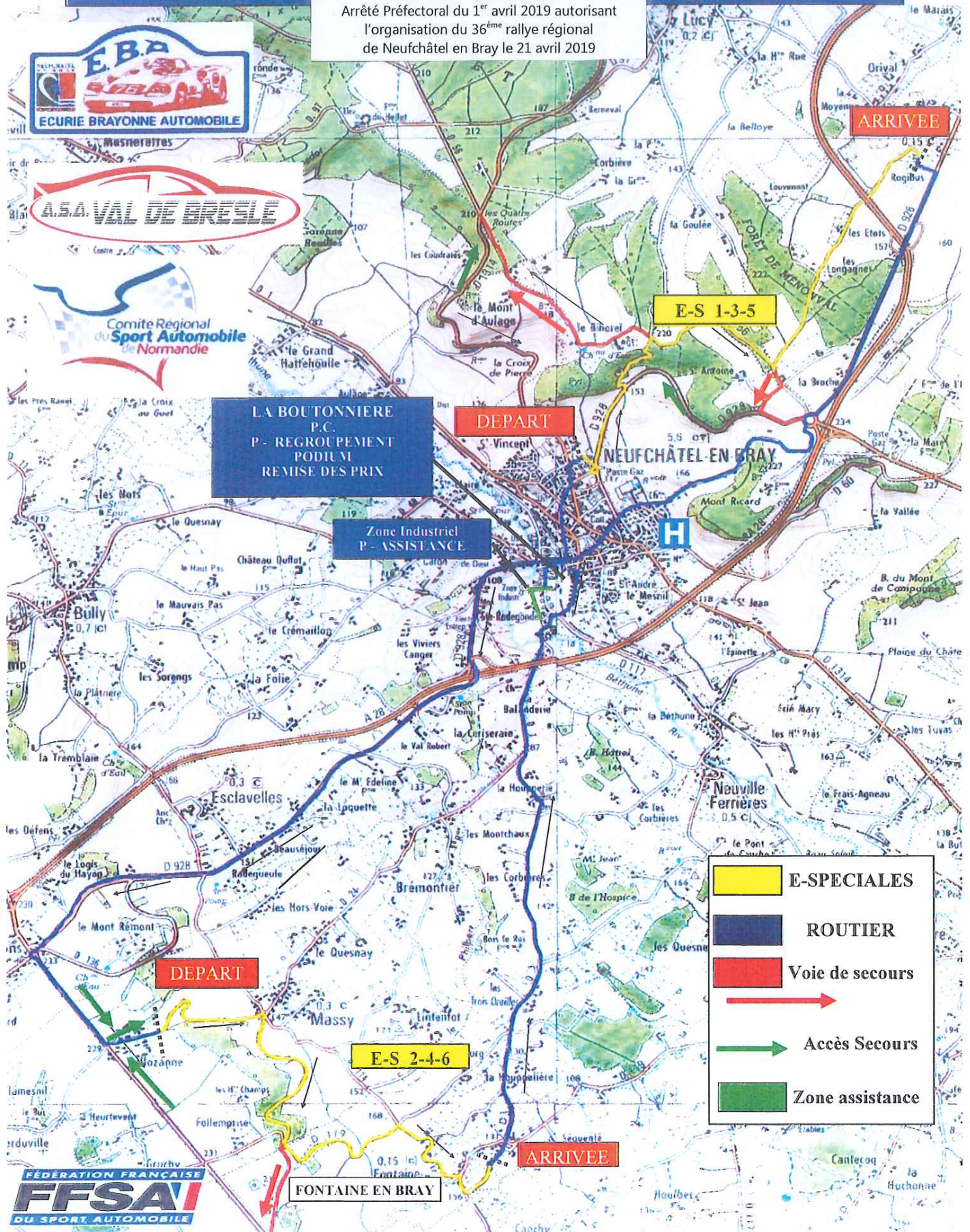
36ème RALLYE DE NEUFCHÂTEL EN BRAY

20-21 Avril 2019

PLAN GENERAL

Annexe 1 - plans (3 pages)

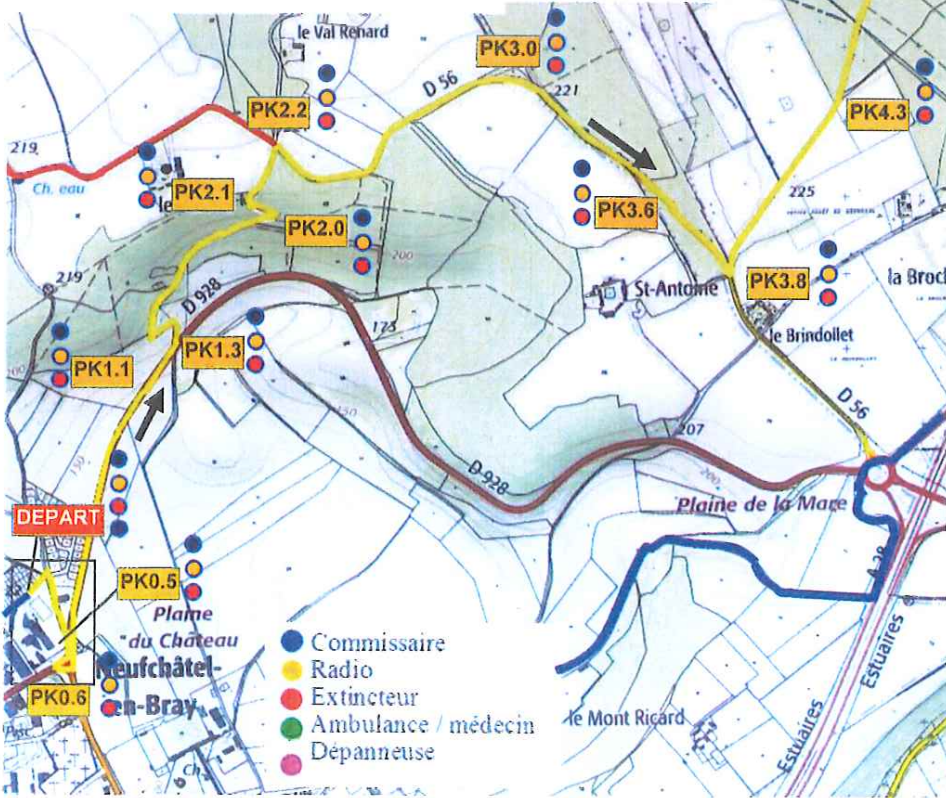
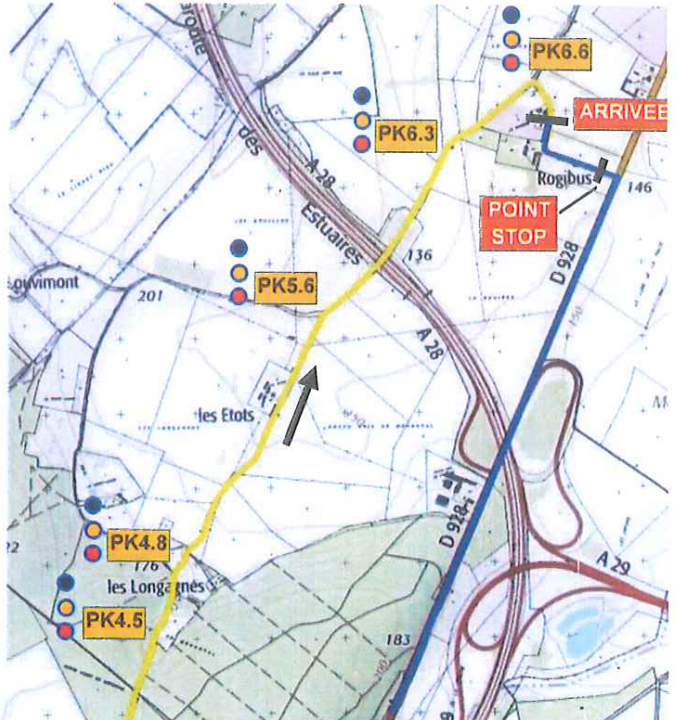
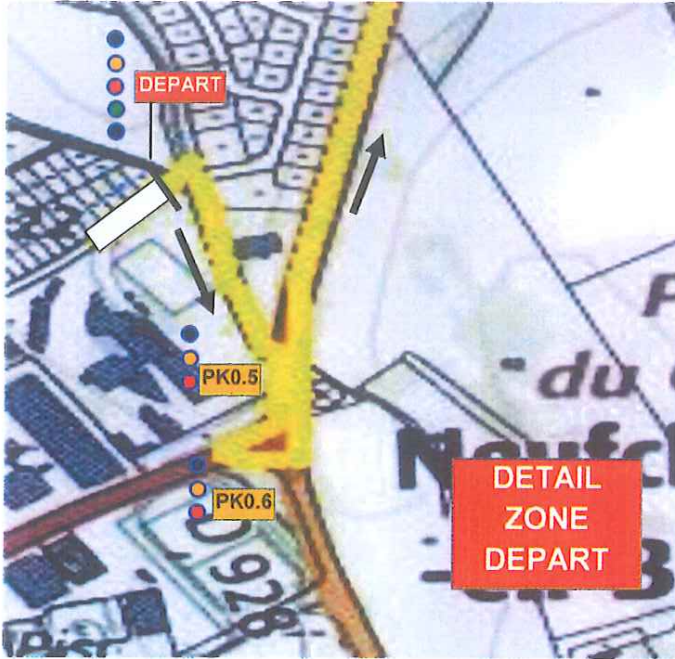
Arrêté Préfectoral du 1^{er} avril 2019 autorisant l'organisation du 36^{ème} rallye régional de Neufchâtel en Bray le 21 avril 2019



ES NEUCASTEL

ES 1-3-5

(6.7 km)



- Commissaire
- Radio
- Extincteur
- Ambulance / médecin
- Dépanneuse



2/4/6

ES FONTAINE-MASSY 2019

6.7 km



REGLEMENT PARTICULIER

36^{ème} Rallye Régional de NEUFCHATEL EN BRAY 21 Avril 2019

PROGRAMME - HORAIRES

Parution du règlement : Dès l'obtention du visa fédéral

Ouverture des engagements : Dès parution du règlement

Clôture des engagements : Lundi 08 Avril 2019

Distribution du carnet d'itinéraire : Samedi 20 avril 2019 de 8h30 à 19h00 à la buvette (site la BOUTONNIERE, Rue de Drincourt à Neufchâtel)

Dates et heures des reconnaissances : Cf. Article 6.2.6P RECONNAISSANCES page 3 du présent règlement particulier. Samedi 20 avril 2019 de 8h30 à 19h30

Vérifications des documents et des voitures : Cf. Article 1.3 VERIFICATIONS page 2 du présent règlement particulier. Samedi 20 avril 2019 de 14h15 à 19h00 pour les documents et de 14h30 à 19h15 pour les voitures

Heure d'ouverture du parc de départ : Samedi 20 avril 2019 à 14h30 (Parc gardé durant la nuit)

1^{ère} réunion du Collège des Commissaires Sportifs Samedi 20 avril 2019 à 18h15 à la BOUTONNIERE

Publication de la liste des équipages autorisés à prendre part à la course : Samedi 20 avril 2019 à 20h00 à la BOUTONNIERE

Publication des heures et ordres de départ : Samedi 20 avril 2019 à 20h00 à la BOUTONNIERE

Conférence aux pilotes : Un communiqué de la direction de course sera distribué lors de la remise du carnet d'itinéraire (**Ce communiqué aura valeur contractuelle**)

Heure de départ du 1^{er} concurrent : La BOUTONNIERE le Dimanche 21 Avril à 8H00

Arrivée du 1^{er} concurrent : à La BOUTONNIERE le Dimanche 21 Avril à 16h36

Publication des résultats provisoires : Dimanche 21 Avril 2019 à la BOUTONNIERE au Parc fermé dans le délai de 30 minutes après l'arrivée de la dernière voiture (CH8A)

Publication des résultats du rallye : Dimanche 21 Avril 2019 à la BOUTONNIERE au Parc fermé, à la fin du délai de réclamation

Remise des prix : Dimanche 21 Avril 2019 à la BOUTONNIERE, 30 minutes environ après l'ouverture du parc fermé

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile VAL DE BRESLE (Organisateur administratif) et l'Ecurie Brayonne Automobile (Organisateur technique) organisent samedi 20 et dimanche 21 Avril 2019 le 36^{ème} RALLYE REGIONAL DE NEUFCHATEL EN BRAY.

Le présent règlement a été enregistré auprès du Comité Régional du Sport Automobile de Normandie le **en cours** sous le numéro **X** et a reçu le permis d'organisation de la FFSA numéro **X** en date du **en cours**

Organisateur technique

ECURIE BRAYONNE AUTOMOBILE - Président : M. Benoit DEBEAUVAIS

Adresse : 1 rue des tuileries, 76270 BULLY

Secrétariat du Rallye, Adresse : 1 rue des tuileries, 76270 BULLY

Téléphone : 06 14 85 59 96

Permanence du Rallye : Avant le rallye, au Secrétariat du rallye

Durant le rallye, au PC, Parc de la Boutonnière

1.1P. OFFICIELS

Commissaires Sportifs : Présidente : MAWDSLEY Françoise 1303 / 5163

Membres : GUENET Michel 0108 / 196276

GUYOT Hubert 1303 / 137484

Directeur de Course : VERGNORY Hubert 1317 / 7092

Adjoint : LARUE Annick 1309 / 19109

CALOIN Xavier 0106 / 18045

BELY Jean 1318 / 145422

Médecins : P.C. : Docteur CARON
NEUFCHATEL : Docteur OTHMAN
MASSY-FONTAINE : Docteur PROD'HOMME

Commissaires Techniques : SALENNE Jacques (Responsable) 1306 / 18219
BOGEMANS Christophe 1308 / 44924
BOGEMANS Yann 1308 / 44922
BLOT William

Chargés des relations avec les concurrents (CRAC) : Claude CHRISTEL 1303 / 9367

Nombre de postes de commissaires : 17 pour l'ES de Neufchâtel et 11 pour l'ES de Massy
Nombre de commissaires : 21 pour l'ES de Neufchâtel et 16 pour l'ES de Massy
Nombre d'ambulances : 1 dans chaque ES + 1 au PC

1.2P. ELIGIBILITE

Le 36^{ème} RALLYE DE NEUFCHATEL EN BRAY compte pour :

- La Coupe de France des Rallyes 2019 Coefficient 2
- Le Championnat de Ligue Régional 2019
- Le Challenge de l'E.B.A. pour les membres 2019 de l'E.B.A.

1.3P. VERIFICATIONS

Les équipages engagés recevront un accusé de réception d'engagement par e-mail ou par SMS. Les vérifications administratives auront lieu le Samedi 20 avril 2019 de 14 h 15 à 19 h 00 à LA BOUTONNIERE.

Les vérifications techniques auront lieu le Samedi 20 avril 2019 de 14 h 30 à 19 h 15 à LA BOUTONNIERE.

Les vérifications finales seront effectuées : Garage AUGUSTE

Adresse : 1 Rue Testu 76270 NEUFCHATEL EN BRAY

Taux horaire de la main d'œuvre : 60€

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au 36^{ème} RALLYE REGIONAL DE NEUFCHATEL EN BRAY doit adresser au secrétariat du rallye (*cachet de la poste faisant foi*) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée (*Il est demandé aux concurrents de fournir une adresse électronique valide.*) **avant le lundi 08 Avril 2019 , accompagnée du règlement ainsi que des documents suivants : Copie des licences et permis de conduire.**

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 120 voitures maximum.

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- avec la publicité facultative des organisateurs : 305 €
- sans la publicité facultative des organisateurs : 610 €

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera prise en compte que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement ; à défaut, le concurrent sera mis sur liste d'attente.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.3P. ASSISTANCE

Conforme au règlement standard FFSA.

Le parc d'assistance est situé Zone Industrielle Sainte RADEGONDE (Suivant le carnet d'itinéraire)

4.3.2.3P. Limitation de changements de pièces

Conforme au règlement standard FFSA.

4.6. Identification des voitures

Conformément aux nouvelles dispositions d'identification des voitures de rallyes (décret n°2012-312 du 5 mars 2012 qui modifie l'article R.411-29 du code de la route et arrêtés du 14 mars 2012 et du 28 mars 2012), l'identification des voitures se fera par l'apposition de deux numéros (210mm x 140mm), l'un situé à l'avant de la voiture, et l'autre à l'arrière.

Le numéro d'identification sera celui attribué par l'organisateur en tant que numéro de course.

Sa validité sera limitée à la date et à l'itinéraire prévu pour le rallye.

Cette identification concerne également les voitures 0, 00 et 000 en configuration course.

Dans le cadre de l'application de la dérogation à l'article R.322-1 du code de la route, les plaques d'immatriculation doivent être soit retirées, soit occultées.

A l'arrière de la voiture, le numéro d'identification fourni par l'organisateur doit être positionné à l'emplacement de la plaque d'immatriculation, centré, le bord supérieur à la hauteur du bord supérieur de la plaque d'origine. De chaque côté du numéro d'identification, à droite et à gauche, une largeur de 155 mm minimum doit rester de couleur unie, sans inscription ou décoration (soit au total : 155 + 210 + 155 = 520 mm = taille d'une plaque d'immatriculation). L'éclairage de cet emplacement doit fonctionner.

A l'avant de la voiture, le numéro d'identification fourni par l'organisateur doit être positionné à droite du pare-brise (voir article 4.1.1.)

Pour les rallyes des Championnat de France Rallyes, Championnat de France Rallyes Terre et la Finale de la Coupe de France, la surface de la plaque d'immatriculation avant (520 x 110) à sa position d'origine, est réservée à la FFSA qui dispose de cet emplacement pour y apposer éventuellement une identification promotionnelle.

Pour tous les autres rallyes la surface de la plaque d'immatriculation avant (520 x 110) à sa position d'origine, est réservée exclusivement à l'organisateur qui dispose de cet emplacement pour y apposer éventuellement une identification promotionnelle. En aucun cas il ne pourra être acheté ou utilisé par les concurrents.

ARTICLE 5P. PUBLICITE

Les publicités collectives obligatoires et facultatives seront transmises aux concurrents par un additif de l'organisateur distribué lors des vérifications administratives. L'attention des concurrents est attirée sur le **strict respect des emplacements définis et de la propreté pour la numérotation des véhicules et la publicité à apposer sur les voitures.**

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.1P. DESCRIPTION

Le 36^{ème} RALLYE REGIONAL DE NEUFCHATEL EN BRAY représente un parcours de 139Km.

Il est divisé en 3 sections.

Il comporte 2 épreuves spéciales : l'ES1 à parcourir 3 fois et l'ES2, 3 fois Longueur totale, 40,200 km d'ES.

Les épreuves spéciales sont :

- ES 1-3-5 NEUFCHATEL (6.700 Kms x3 =20,100 Kms)
- ES 2-4-6- MASSY-FONTAINE (6,700 Kms x3 =20,100 Kms)

L'itinéraire horaire figure en annexe

6.2P. RECONNAISSANCES

Conforme au règlement standard FFSA.

6.2.6P. Les reconnaissances auront lieu le samedi 20 Avril 2019 de 8h30 à 19h30. L'organisateur mettra en place un dispositif de contrôle, les concurrents sont tenus au strict respect des règles du Code de la Route et des injonctions des personnels délégués aux contrôles des reconnaissances. Tout manquement dûment constaté et rapporté à l'organisateur ou à la direction de course sera considéré comme une infraction aux règles de reconnaissances et sera traitée comme tel par le Collège des Commissaires Sportifs.

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

7.2P. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONTROLES

7.2.11P. Les signes distinctifs des Commissaires sont :

- Commissaire de route : CHASUBLE ORANGE
- Chef de poste : CHASUBLE ORANGE BARREE

ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 10P. PRIX

- Coupes : Nombreuses Coupes
- Primes en chèque : Il n'est pas prévu de primes aux groupes. Les primes sont **NON cumulables.**

Classes récompensées: Telles que décrites à l'article 4.1.C du règlement standard des rallyes (18 classes)
Les classes suivantes sont regroupées comme indiqué :

- Classe FA/A7 : A7, A7K et A7S
- Classe FA/A6 : A6 et A6K
- Classe FA/A5 : A5 et A5K
- Classe R3 : R3a, R3b, R3c

Tableau des primes (€)

	1 ^{er}	2 ^{eme}	3 ^{eme}	4 ^{eme}	5 ^{eme}
<i>Scratch</i>	350	300	250		
<i>Classes 1 à 3 partants</i>	145				
<i>Classes 4 à 5 partants</i>	215	145			
<i>Classes 6 de 10 partants</i>	225	170	70		
<i>Classes + de 10 partants</i>	305	182	145	92	60
<i>Féminines si 2 Partantes minimum</i>	145				

La remise des prix se déroulera le dimanche 21 Avril 2019 à LA BOUTONNIERE, environ 30 minutes après l'ouverture du parc fermé. **L'absence d'un concurrent à la remise des prix lui fera perdre le bénéfice de ses prime et coupe.**

CONTROLE	ITINERAIRE	KMS PARTIEL	KMS ENTRE CH	TEMPS IMPARTI	HEURE THEO.	HEURE THEO
SECTION N°1						
H-60	Voiture tricolore				7h00	
H-45	Voiture organisation				7h15	
H-45	Voiture AUT				7h15	
H-35	Voiture Observation				7h25	
H-30	Voiture info sono				7h30	
H-25	000				7h35	
H-15	00				7h45	
H-5	0				7h55	
SECTION N° 1					1ère Voiture	120ème Voiture
CH N°0	PODIUM	0,000	-		8 h 00	10 h 00
CH N°0a	ENTREE ASSISTANCE	0,900	0,900	0h05	8 h 05	10 h 05
CH N°0b	SORTIE ASSISTANCE	0,900	-	0 h 30	8 h 35	10 h 35
CH N°1	NEUFCHATEL - RUE DES JARDINS	2,000	1,600	0 h 08	8 h 43	10 h 43
DEPART E.S.1	NEUFCHATEL - RUE DES JARDINS	0,100	-	0 h 03	8 h 46	10 h 46
ARRIVEE E.S.1	MENONVAL - Le ROGIBUS	6,700				
CH N°2	BELLOZANNE - MASSY	22,000	15,300	0 h 35	9 h 21	11 h 21
DEPART E.S.2	BELLOZANNE - MASSY	0,200	-	0 h 03	9 h 24	11 h 24
ARRIVEE E.S.2	ROUTE DE SOMMERY - FONTAINE	6,700				
CH N°2a	PARC REGROUPEMENT	6,800	13,500	0 h 25	9 h 49	11 h 49
SECTION N°2						
	Voiture tricolore				10h05	
	Voiture organisation				10h05	
	Voiture AUT				10h05	
	Voiture Observation				10h15	
	Voiture info sono				10h15	
	000				10h25	
	00				10h30	
	0				10h34	
SECTION N°2						110ème V
CH N°2b	PODIUM	0,000	-		10 h 49	12 h 39
CH N°2c	ENTREE ASSISTANCE	0,900	0,900	0h05	10 h 54	12 h 44
CH N°2d	SORTIE ASSISTANCE	0,900	-	0 h 30	11 h 24	13 h 14
CH N°3	NEUFCHATEL - RUE DES JARDINS	2,000	1,600	0 h 08	11 h 32	13 h 22
DEPART E.S.3	NEUFCHATEL - RUE DES JARDINS	0,100	-	0 h 03	11 h 35	13 h 25
ARRIVEE E.S.3	MENONVAL - Le ROGIBUS	6,700				
CH N°4	BELLOZANNE - MASSY	22,000	15,300	0 h 35	12 h 10	14 h 00
DEPART E.S.4	BELLOZANNE - MASSY	0,200	-	0 h 03	12 h 13	14 h 03
ARRIVEE E.S.4	ROUTE DE SOMMERY - FONTAINE	6,700				
CH N°4a	PARC REGROUPEMENT	6,800	13,500	0 h 25	12 h 38	14 h 28
CONTRÔLE	ITINERAIRE	KMS PARTIEL	KMS ENTRE CH	TEMPS IMPARTI	HEURE THEO.	HEURE THEO
SECTION N°3						
H-60	Voiture tricolore				13h08	
H-45	Voiture organisation				13h08	
H-45	Voiture AUT				13h13	
H-35	Voiture Observation				13h13	
H-30	Voiture info sono				13h18	
H-25	000				13h23	
H-15	00				13h28	
H-5	0				13h33	
SECTION N°3						100ème V
CH N°4b	PODIUM	0,000	-		13 h 38	15 h 18
CH N°4c	ENTREE ASSISTANCE	0,900	0,900	0h05	13 h 43	15 h 23
CH N°4d	SORTIE ASSISTANCE	0,900	-	0 h 30	14 h 13	15 h 53
CH N°5	NEUFCHATEL - RUE DES JARDINS	2,000	1,600	0 h 08	14 h 21	16 h 01
DEPART E.S.5	NEUFCHATEL - RUE DES JARDINS	0,100	-	0 h 03	14 h 24	16 h 04
ARRIVEE E.S.5	MENONVAL - Le ROGIBUS	6,700				
CH N°6	BELLOZANNE - MASSY	22,000	15,300	0 h 35	14 h 59	16 h 39
DEPART E.S.6	BELLOZANNE - MASSY	0,200	-	0 h 03	15 h 02	16 h 42
ARRIVEE E.S.6	ROUTE DE SOMMERY - FONTAINE	6,700				
CH N°6a	PARC REGROUPEMENT ET PODIUM PUIS PARC FERME	6,800	13,500	0 h 25	15 h 27	17 h 07

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

Intitulé de l'épreuve : **36^{ème} rallye régional de Neufchâtel-en-Bray
ES 1-3-5 Neufchâtel**

Date : **Dimanche 21 avril 2019**

M. _____

agissant en qualité d'organisateur technique

(ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement)

ATTESTE

après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s) de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

☞ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)

☞ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

☞ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

Intitulé de l'épreuve : **36^{ème} rallye régional de Neufchâtel-en-Bray
ES 2-4-6 Massy Fontaine**

Date : **Dimanche 21 avril 2019**

M. _____

agissant en qualité d'organisateur technique

(ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement)

ATTESTE

après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s) de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

☞ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)

☞ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

☞ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-04-05-003

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai
de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection
partielle complémentaire de la commune de LA

*Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection partielle complémentaire de la commune
de LA CHAPELLE DU BOURGAY*

CHAPELLE DU BOURGAY
de LA CHAPELLE DU BOURGAY



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

**Sous-préfecture de Dieppe
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections**

**Arrêté du 5 avril 2019
portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature
pour l'élection partielle complémentaire de la commune de la CHAPELLE DU BOURGAY.**

**La préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et notamment les articles L.1 à L.118, L.225 à L.259, R25-1, R.26, R.127-2 et suivants ;

Vu l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019, confiant la suppléance de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-maritime, à Mme Marie AUBERT, sous-préfète du Havre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;

Considérant la démission de M. Christian GIFFARD, de ses fonctions de maire, acceptée par Mme la Préfète par courrier du 13 décembre 2018 ;

Considérant les démissions de Mme BRYEUX Florence par courrier reçu le 19 novembre 2018, et de M. Denis CANCHON, par courrier du 15 septembre 2015, conseillers municipaux, ;

Considérant les démissions de Messieurs ERALDI Jean-Pierre et LEFEBVRE Michel en date du 28 février 2019, de leurs fonctions de 1^{er} et 2^{ème} adjoints, acceptées par Mme la Préfète par courrier du 21 mars 2019 ;

Considérant les nouvelles démissions de conseillers municipaux reçues le 4 mars 2019 par M. le sous-préfet, de Mme QUEDEVILLE Sylvie et de Messieurs LHOMME Jacky, LEMIRE Stéphane, RUEZ Julien ;

Considérant que, du fait de ces nouvelles démissions, les élections initialement prévues les 10 et 17 mars 2019 ont dû être annulées et reportées par arrêté du 6 mars 2019, afin que les électeurs soient reconvoqués pour compléter le conseil municipal pour l'ensemble des sièges vacants ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE,

ARRETE

Article 1^{er}- Les électeurs de la commune de la **CHAPELLE DU BOURGAY** sont convoqués le **dimanche 16 juin 2019** et en cas de second tour, le **dimanche 23 juin 2019** à l'effet de procéder à l'**élection de NEUF conseillers municipaux** afin de compléter le conseil.

Article 2- Les déclarations de candidatures prévues à l'article L. 255-4 du code électoral seront reçues, pour le premier tour, du lundi 13 mai 2019 au mercredi 29 mai 2019. Dans le cas où le nombre de candidats au 1^{er} tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures pour le second tour seront reçues le mardi 18 juin 2019.

Les candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Dieppe de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures (**jusqu'à 18 heures** les mercredi 29 mai et mardi 18 juin 2019).

Article 3- La campagne électorale est ouverte du lundi 3 juin 2019 au samedi 15 juin 2019 à minuit et en cas de second tour du lundi 17 juin au samedi 22 juin 2019 à minuit. Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé à un autre candidat.

Article 4- Conformément à la circulaire du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales, le scrutin sera organisé avec la liste électorale permanente extraite du REU, arrêtée à la dernière réunion de la commission de contrôle.

Article 5- Le scrutin sera ouvert à **8 heures et clos à 18 heures**.

Article 6- Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Si le vote ne donnait pas de résultat définitif à l'issue du premier tour, les électeurs seraient convoqués, de droit, le dimanche 23 juin 2019 même lieux, de **8 heures à 18 heures**. Au second tour, l'élection se fera à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Article 7- Le dépouillement et la détermination des résultats suivront immédiatement la clôture du scrutin. Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote. Un exemplaire, également signé du secrétaire et des membres du bureau sera porté, **dès le lundi matin suivant le scrutin** à la sous-préfecture de Dieppe, avec les pièces annexes (liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin).

Article 8- M. le sous-préfet de Dieppe, M. GRIZARD Vincent, conseiller municipal, remplaçant le maire de la commune de la CHAPELLE DU BOURGAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune de la CHAPELLE DU BOURGAY dès sa réception.

Fait à Dieppe, le 5 avril 2019

Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr